

SOMMAIRE

A propos du procès de quatre rwandais devant la Cour d'Assises – Marc Nève, Président	3
12 heures de délibération : une attente tragique – Nicolas De Kuyssche, Journaliste	4
Chronique d'audiences – Yves Cartuyvels, FUSL	6
Vues du Rwanda — Propos recueillis par Chantal Van Cutsem	10
Interview : Gérald Gahima, Procureur Général au Rwanda	13
Interview : Serge Wahis, un des avocats de Sœur Kisito	14
Interview : Eric Gillet, un des avocats des parties civiles	16
Interview : Alison Desforges	19
Les auteurs de crimes contre l'humanité manqueraient-ils d'humanité – F-X Nsanzuwera	20
Gasana Ndoba : La Belgique doit garder courage	22
Interview : Dafroza Gauthier	24
L'acte de juger. Réflexions sur quelques difficultés du jugement pénal – F. Digneffe	26
Stef Vandeginste : Considérations sur un procès d'Assises	32
Interview : Chris Van den Wyngaert, professeur de droit	34
La loi de "compétence universelle en débat"	36



Le 8 juin 2001, peu après 2h30 du matin, les jurés de la Cour d'assises de Bruxelles rendaient leur verdict sur la culpabilité des quatre accusés rwandais. Après un long processus de délibération, ils ont déclaré Vincent Ntezimana partiellement coupable et Alphonse Higaniro, Consolata Mukangango et Julienne Mukabutera totalement coupables des faits dont ils étaient accusés. En fin de journée, la Cour d'assises prononçait les peines : Alphonse Higaniro est condamné à vingt ans, sœur Gertrude à quinze ans et Vincent Ntezimana et sœur Kisito à douze ans de réclusion.

Dans cet ultime numéro des bulletins spéciaux qu'elle a consacrés au suivi de ce procès hors du commun, Avocats Sans Frontières poursuit bien entendu ses « chroniques d'audiences » et vous propose l'un ou l'autre billets d'humeur. Nous avons en outre rassemblé diverses réactions : réactions recueillies au Rwanda, réaction de l'avocat d'un des accusés, réaction d'un avocat de parties civiles, réactions de victimes, réactions d'experts. Enfin, à l'issue du procès des « Quatre de Butare », la loi belge relative à la répression des violations graves du droit international humanitaire est en débat : nous avons tenté d'aborder quelques-unes des questions qu'elle soulève en nous adressant à des spécialistes dont les points de vue divergent.

Nous rappelons que notre site Internet <u>http://www.asf.be</u> contient de nombreuses informations complémentaires relatives à ce procès.



A PROPOS DU PROCES DE QUATRE RWANDAIS DEVANT LA COUR D'ASSISES DE BRUXELLES

Quelques réflexions.

Réflexions de quelqu'un qui n'a suivi le procès qu'à travers la presse (et bien entendu sur le site internet d'ASF). Réflexions aussi d'un avocat pénaliste ayant été confronté à la justice pénale rwandaise dans le cadre de différents procès relatifs au génocide.

D'emblée, un préalable.

Un préalable incontournable sur le plan judiciaire.

A l'heure où je rédige ces quelques lignes, le verdict de la Cour d'assises n'est pas encore définitif. La voie d'un pourvoi en cassation reste ouverte à toutes les parties.

L'on ne peut donc exclure que saisie de l'une ou l'autre des questions juridiques auxquelles pour la première fois de notre histoire judiciaire, une Cour d'assises avait à faire face, la Cour de Cassation remette en cause le verdict et renvoie l'affaire devant une autre Cour d'assises.

Ceci étant, il est vrai qu'un procès d'Assises qui, tel que celui-ci, permet d'instruire longuement, avec précision et méthode, l'ensemble des éléments tant à charge qu'à décharge, impressionne.

Un procès semblable, empreint de sérénité, rappelle que l'institution judiciaire est à même, en démocratie, de jouer un rôle important, voire indispensable.

Le verdict sur la culpabilité se résumant à une série de réponses, affirmatives ou non, à autant de questions visant chacun des accusés, nous resterons tous dans l'ignorance des éléments qui ont emporté la conviction des jurés et qui sont à la base de la condamnation.

C'est regrettable. D'autant plus regrettable que la législation de 1993 sur base de laquelle la Cour d'assises a rendu son verdict, vise les crimes les plus graves qui soient.

Quiconque a côtoyé la justice rwandaise sait que l'un des plus importants défis auxquels elle doit faire face est la difficulté de réunir des preuves.

La plupart du temps, les témoins ne sont plus. C'est dès lors généralement par recoupements successifs, au fil du temps, que les dossiers sont constitués. Les faits jugés à Bruxelles l'ont été sur un ensemble d'indices recueillis au cours de plusieurs années.

Quels sont ceux qui ont emporté la conviction des jurés et conduit au verdict de culpabilité que nous connaissons?

Dans quelle mesure ont-ils étés plus déterminants que d'autres?

A mes yeux, c'est ce paradoxe singulier qui retient avant tout l'attention.

L'impact du déroulement du procès, de l'instruction des faits devant la Cour d'assises, un impact fort, qui impressionne, s'accompagne d'un dépit et d'une frustration non moins forte, soit l'ignorance des motifs qui ont déterminé le verdict.

Le défi qui nous attend demain, c'est sans doute aussi celui-là: que la compétence universelle qui permet à la justice belge de connaître de faits aussi graves se fasse dans le respect des droits de toutes les parties en cause et en toute clarté.

Marc NEVE Président



12 heures de délibération :

Dans la nuit du 7 au 8 juin, les jurés de la Cour d'assises ont délibéré pendant presque 12 heures. Devant une salle comble, ils ont prononcé un verdict de culpabilité pour les "quatre de Butare". Ambiance plus que particulière.

Ca fait des heures, maintenant, que tout ce petit monde flotte dans un vase clos. Un vase clos qui ne communique qu'avec les couloirs qui bordent la salle de la Cour d'assises, qui sont autant de refuges pour la fumée de cigarette. Toutes ces cigarettes « automatiques » qui, dans ce genre de moment, arrivent aux lèvres sans que l'on s'en aperçoive. Au palais de la place Poelart, on attend. Ambiance d'aéroport. L'avion a douze heures de retard. Ambiance de salon mondain. On se guette, on se présente, on fait connaissance. Ambiance d'aventure spatiale. La toute nouvelle fusée entame une manœuvre de retournement, son voyage prend fin.

Depuis le début de l'après-midi, tous ceux qui ont pris part à cette aventure judiciaire attendent son dénouement. Et tout ici, fait penser à une veillée de prière. Cette salle d'abord, où les choses sont disposées comme dans une église. Les jurés se sont retirés dans la sacristie pour délibérer. Dans le chœur de l'église, il y a l'autel : la table à laquelle tous ceux qui y étaient conviés sont venus témoigner. Au fond, au niveau de l'abside, se trouve l'estrade sur laquelle la Cour trônait. Sur les côtés, les jurés et des avocats prenaient place dans les stalles. Le transept droit était réservé au box de verre des accusés. L'assistance était divisée en deux par le couloir central qui mène à l'autel. A gauche, les fidèles, les familles de victimes. A droite, un petit groupe que l'on a souvent identifié comme « hérétique » : des partisans d'Higaniro et de Ntezimana, qui ont fait beaucoup parler d'eux durant le procès.

Dans les cœurs aussi, l'heure est à la prière. Tous « espèrent » que « justice soit rendue ». Pour les uns elle sera d'autant mieux rendue que le verdict sera plus sévère. Pour les autres, c'est le contraire. Mais qu'elle sonne faux cette expression : on ne « rend » pas la justice. Comme si on allait restituer quelque chose qui a été dérobé... On ne peut donc pas « espérer » une quelconque contrepartie. On ne peut qu'attendre qu'un verdict soit « donné ». Un verdict qui, pour certains, pourra peut-être procurer quelque chose comme un soulagement – et cela est tout à fait légitime.

Bien sûr, on peut remettre les choses dans leur contexte: si le procès se solde par quatre acquittements, on ne pourra pas prédire un avenir rose au principe de compétence universelle. Ce serait certainement un frein au développement de la fluidité de la justice internationale. Pour cette fluidité, mais on est alors hors du cadre du procès lui-même, on peut donc espérer des condamnations. Si l'on reste dans le cadre du procès, il ne reste qu'à attendre. Ni prier, ni espérer.

Alors, en attendant, on se cause, on se découvre. Quand on a épuisé tous les sujets de conversation, on change d'interlocuteur. On guette les signes annonciateurs de la fin de la délibération. Les rumeurs fusent. « On a livré des pizzas aux jurés ». « La croix-rouge leur a apporté des lits de camps, ça veut dire que... » Etonnement, incrédulité. Quand on a lu entièrement son journal, on demande celui du voisin. Un voisin journaliste qui se dit franc-maçon. Il nous explique alors tous les symboles maçonniques qui figurent sur les fresques qui se trouvent au dessus du tabernacle. Dix minutes plus tard, telle avocate nous en fait une toute autre herméneutique. A chacun son catéchisme.



une attente tragique

Il est plus d'une heure du matin. L'impatience commence à peser sérieusement. On essaye d'expliquer. « S'ils mettent longtemps à délibérer, c'est que... » « J'ai entendu le président dire que la plus longue délibération à laquelle il ait déjà assisté a duré cinq heures. L'avocat général, lui, a déjà attendu sept heures avant qu'un jury se mette d'accord. » On a battu tous les records : ça fait presque onze heures qu'on attend et la salle ne désemplit pas.

Soudain, tous les avocats enfilent leur toges. C'est un vrai signe. On rapplique dare-dare à sa place. Quelques minutes après, tous les acteurs du procès sont à nouveau dans la salle. Le chef du jury énumère les questions et les réponses d'une voix claire. La salle est tout ouïe. Le président lève la séance pour encore délibérer sur les questions litigieuses. Mais, d'ores et déjà, le verdict est sévère. La meute de journalistes s'affole complètement. De toute part, des interviews s'improvisent. Alison Des Forges, de l'association Human Rights Watch, et Gasana Ndoba, le frère d'une victime, répéteront à mille journalistes qu'ils sont contents. Les victimes se font des accolades. Un cameramen zoome sur des larmes d'émotion, pendant qu'un journaliste demande, micro tendu, « c'est bien... non ? Qu'estce que vous en pensez ? »...

C'était un marathon judiciaire, on attendait des vainqueurs et des vaincus. Mais, en aucun cas, si l'on reste dans le cadre du procès, ce verdict ne peut souffrir de jugements d'appréciation de la part de ceux qui se positionnent comme « observateurs ». Un prononcé de culpabilité n'est en lui-même ni bien ni mal. Il est, dans tous les cas – et c'est tout ce que l'on peut en dire – tragique. C'est une tragique mise en quarantaine décidée par la société à l'encontre d'un de ses membres. C'est un épisode de plus dans un feuilleton qui sera tragique du début à la fin.

Dehors, dans le couloir, un journaliste de je-ne-sais-où dicte par GSM ce qui va être à la une de je-ne-sais-quel média anglais ce matin. Sa voix et son style viennent du fin fond des années 50. Il parle de « Procès Historique », de « Victoire », de « Justice Mondiale », d'« Humanité ». Je ne vois, tout autour de moi, qu'une étape tragique d'une histoire tragique.

Nicolas De Kuyssche Journaliste



Chronique d'audiences

Regard sur le réquisitoire de l'avocat général

Le 22 mai 2001, le procès de Bruxelles est entré dans sa phase finale. "Dorénavant, sauf s'il apparaît que délibérément une partie cherche à vous tromper sur une question de fait ou de droit, je vais me taire' explique le Président de la Cour d'Assises aux jurés. Après la lecture de l'acte d'accusation et les répliques des avocats, après l'audition des accusés et le long défilé des témoins, la parole revient aux "professionnels" de la justice. Réquisitoire de l'avocat général, plaidoiries des parties civiles et de la défense vont se succéder à un rythme effréné. Après un ultime feu croisé de répliques, ce sera au tour de jury de se retirer et de se prononcer sur la culpabilité

On sait aujourd'hui ce qu'il en fût. Quatre verdicts de culpabilité pour V incent Ntezimana, Alphonse Higaniro, sœur Gertrude et sœur Kisito. V erdict carré, clair et sans demi-teinte. Que dire après le verdict?

deux semaines plus tard.

Une triple tentation : refaire le procès, expliquer et analyser "à chaud"

Une triple tentation guette le chroniqueur. La première serait d'essayer de se substituer au jury, de refaire le procès et d'évaluer, à la lumière des pièces accumulées pendant près de deux mois d'audience, si le jury a bien ou mal jugé. Le verdict est-il justifié ? Le chroniqueur se ferait ici à la fois enquêteur et censeur.

La seconde tentation est de chercher, dans la foulée, à cerner les éléments déterminants d'une décision vouée à garder une part de mystère, vu le devoir de réserve qui s'impose aux membres du jury. Quels sont les éléments clés qui ont pu peser sur ce verdict? Le contexte du génocide, absent en droit mais constamment rappelé dans les faits? Le climat particulier qui a entouré un procès surmédiatisé, volontiers qualifié d'historique ou d'éminemment symbolique? L'émotion liée au contexte et distillée par de fortes dépositions, mais aussi entretenue par les parties civiles ? Certains témoignages particulièrement accablants, l'attitude peu expressive des accusés ? La force de conviction des uns et, parfois, maladresses des autres Ou simplement les faits et rien que les faits, le poids d'un amoncellement d'indices finissant par forger "l'intime conviction" d'une culpabilité partagée ? Ou encore le poids des faits et le combat des interprétations auxquelles ce procès a donné lieu, faisant finalement pencher la balance de la justice du côté du glaive ? On peut gloser ici à l'infini et chacun peut y aller de sa vérité subjective pour "expliquer" le verdict. Cette démarche est sans doute assez vaine, même s'il ne s'agit pas de disqualifier ici une approche qui chercherait à mettre à plat les divers déterminants sociaux, politiques ou anthropologiques qui ont pu peser sur ce procès. Cela serait évidemment intéressant, mais demande sans doute du temps et du recul.

La troisième tentation serait, le procès à peine terminé, de chercher à en analyser "à chaud" les principaux enjeux et de tirer des conclusions rapides sur les principaux "nœuds" qu'il a fait émerger. Ce serait ici aussi refaire le procès, mais autrement ; en se penchant sur la compétence universelle, ses mérites et ses dérives ; sur le jury d'assises, les avantages et les inconvénients d'une procédure orale aux contours plus flous que la procédure écrite ; sur les rapports de la justice pénale avec les médias, omniprésents ; sur le statut de la vérité judiciaire et les problèmes de la preuve testimoniale; sur le rôle octroyé au pénal comme défenseur ultime de la conscience sociale, sur les illusions tenaces qu'il génère en tant qu'instrument de lutte contre "l'impunité" ou comme préalable à une possible réconciliation (dont la division du public dans la salle d'audience souligne le caractère improbable) ; sur les effets de diversion que la responsabilisation pénale des uns permet de faire jouer eu égard à la responsabilité politique et sociale des autres ; sur l'impact de la présence des victimes dans un procès d'assises et l'orientation qu'elle donne aux débats ; sur les stratégies des avocats dont le spectateur finit par se demander s'ils sont intéressés part la vérité des faits ou par le seul souci de gagner la partie ; sur l'instrumentalisation possible de ce procès à des fins politiques ou sur l'avancée politique décisive qu'il constitue ; sur le poids des dérives du langage dans la construction de réalités génocidaires et la vitesse à laquelle les âmes les mieux intentionnées peuvent tomber à pieds joints dans ce piège qu'elles dénoncent par ailleurs ; sur la bêtise du Vatican qui s'étonne qu'on condamne quatre accusés alors qu'il y en eu tant d'autres coupables... La tentation de l'analyse à chaud est d'autant plus grande



que les enjeux sont légions et le matériau "déposé" par les acteurs au procès particulièrement riche. On l'a souvent souligné : il est rare qu'un procès ait bénéficié d'une telle couverture explicative sur le contexte des faits et d'autant de commentaires sur les problèmes juridiques et sociopolitiques qu'il soulève. Il est rare aussi que les acteurs au procès aient à ce point éprouvé le besoin de soulever, audelà des questions de fait (beaucoup) et de droit (très peu), des problèmes de fond liés à l'histoire du procès, à son cadre et à ses enjeux.

On résistera à ces trois tentations. Un coup d'œil un peu approfondi sur le matériau constitué par les comptes-rendus du procès suffit en effet à refroidir les velléités d'une analyse à chaud : il n'y a pas deux ou trois grandes questions à évoquer mais une multitude de problématiques à analyser. Les questions sont légions, elles fusent dans les interventions des uns et des autres, au détour d'un témoignage ou au cœur d'une savante construction argumentée. Elles ne sont ni simples à décoder ni faciles à articuler et demandent la rigueur d'une approche interdisciplinaire qui suppose le recul du temps. Il faudra donc se donner le temps de déplier les questions, à la lumière d'un retour attentif sur ce qui s'est dit au cours et autour du procès. Faire pour les enjeux de ce procès ce que n'ont peut-être pu faire les membres du jury confrontés à un nœud de faits et de témoignages bien malaisé à dénouer. On se permettra ici, en guise de parenthèse, de déroger une seule fois à la règle posée par une disgression de fond relative à un des enjeux centraux de ce procès, le jury d'assises : on a coutume de justifier le jury en assises par la relative simplicité de ce type de procès sur le plan du droit. L'intuition est sans doute assez juste, le procès d'assises posant plus de difficultés relatives aux faits et à leur interprétation que de problèmes d'ordre juridique. La question reste néanmoins de savoir, si à partir d'un certain de gré de complexité des faits, l'argument justificatif du jury tient toujours : arrivée à un certain point, la complexité des faits ne constitue-t-elle pas un obstacle aussi redoutable que les subtilités juridiques à un jugement éclairé qui reste l'objectif de toute justice ? A relire les comptes-rendus de ce procès, notamment ceux qui concernent sa dernière phase, on se rend compte de la difficulté de la mission des jurés qui, comme le rappellera l'avocat général, consistait à croiser les éléments du dossier (lettres, témoignages, rapports, etc.), les faits de la cause et les témoignages à l'audience pour faire apparaître la "mosaïque" de l'affaire. Sauf à se plonger dans le dossier avant le démarrage du procès ou à travailler la nuit pour se constituer une mémoire claire des éléments s'amoncelant au fil des jours, est-il humainement possible pour les jurés de se faire une vision claire des faits, de les croiser avec les divers témoignages pour se construire une mosaïque crédible, tout ceci en "temps réel" ? Confronté à une multitude de témoignages anciens et nouveaux, de faits et d'attitudes d'interprétations contrastées. et d'argumentations contradictoires, ballotté par des avocats sortant de nouveaux éléments du dossier qu'il est sans doute

impossible d'aller vérifier, le jury est-il vraiment adapté pour des affaires aussi compliquées ? Dans un contexte pareil, la justice d'assises ne présente-t-elle pas tous les caractères d'une "justice accélérée" dont les risques et les dérives ont été abondamment dénoncés dans d'autres contentieux ? Plutôt que l'opposition classique entre justice "rationnelle" (celle de magistrats) et justice "émotionnelle" (celle des jurés), le problème du jury ne pose-t-il pas la question des multiples vitesses de la décision judiciaire ? Ne souligne-t-il pas la césure entre une justice qui se donne du temps et une justice rapide condamnée à statuer dans l'instant ? Mais peut-être, au fond, les deux catégories se recouvrent-elles : le temps de l'immédiateté n'est-il pas aussi celui de l'émotion et le temps long celui de la réflexion ?

Déplier les enjeux à partir du jeu des acteurs au procès

La vitesse est mauvaise conseillère. Avant d'analyser un événement, il faut donc d'abord le déplier pour en cerner les principaux tenants. C'est ce que je voudrais faire dans le travail que j'entame ici : à partir des comptes-rendus d'audience, faire surgir les principales problématiques qu'a soulevées ce procès, en reprenant les principaux arguments et les principales questions développées par l'accusation, les parties civiles et la défense. La démarche présente, je pense, un double intérêt : d'une part, elle devrait permettre de comprendre comment se sont construites deux visions radicalement opposées d'une même histoire judiciaire; d'autre part, au fil des interventions, des convergences et des divergences interprétatives dégagées, on peut raisonnablement espérer voir émerger l'ensemble des "nœuds" de ce procès d'assises tels que vécus par ses principaux acteurs. Si la méthode ne garantit pas contre les erreurs d'interprétation, elle donne en revanche l'assurance qu'on ne se trompe pas d'objet : c'est en effet sur le matériau "brut" livré par les acteurs que l'on s'appuie et non sur un quelconque corpus théorique importé d'ailleurs.

Pour des raisons de place, il n'est pas possible de présenter ici l'ensemble de ce travail. Je me contenterai donc ici de commencer par une partie du réquisitoire prononcé par l'avocat général le 22 mai 2001, en soulignant brièvement quelques controverses auxquelles il a donné écho. Ce travail parcellaire peut paraître un peu court et il est donc "à suivre". Mais il donne un avant-goût de ce que ce type de grille appliquée au procès peut donner et me semble déjà en soi un bon "révélateur photographique" de divers enjeux qui furent au cœur de ce procès d'Assises.

Avant d'entamer ce trajet, un double avertissement s'impose : on se base ici sur les comptes-rendus d'audience. Ce matériau, fruit de notes prises par l'équipe d'ASF à l'audience, ne constitue pas les "minutes" du procès. Il me paraît néanmoins - notamment pour le réquisitoire de l'avocat-général présenté avec une grande rigueur par son auteur et donc de prise de note assez aisée - suffisamment fiable pour un premier travail d'exploration eu égard aux



objectifs fixés. Par ailleurs, il n'est évidemment pas question ici de faire œuvre exhaustive. On renvoie aux comptes-rendus d'audience ceux qui voudraient en savoir plus sut tel ou tel point et la manière dont il fût abordé et développé.

Le réquisitoire de l'avocat-général sur la légitimité du procès : les premiers enjeux-clés du procès

Avant d'aborder au cas par cas l'histoire criminelle des quatre accusés, le procureur général fait retour sur un certain nombre de considérations générales relatives au procès. Quatre éléments importants sont soulignés :

1°) Le caractère unique et exemplaire du procès. Pour l'avocat-général, ce procès d'assises est "exemplaire" : "test réussi avec tous les honneurs quel que soit le verdict final", mené à terme malgré les pressions, l'incrédulité ou le sentiment d'impuissance, ce procès est "unique et historique", au même titre que ceux de Nuremberg ou de Tokyo. Il a de quoi rendre fier. Fierté pour la Belgique, que la loi du 16 juin 1993 place à "l'avant-garde des nations", prouvant qu'un petit pays "peut avoir de grandes ambitions"; mais fierté aussi pour le ministère public de représenter l'ordre public international, de se faire la voix de la communauté internationale, de "cette conscience universelle qui rejette cette barbarie" : "vous êtes ici un tribunal international, universel. Votre rôle est historique. Vous allez rendre un verdict qui aura valeur d'exemple... Vous prouverez qu'il existe une conscience universelle et que la communauté internationale met un stop aux génocidaires, aux crimes contre l'humanité où que ceux-ci soient commis". Faut-il le dire, la défense (et divers commentateurs) ne partageront pas nécessairement cette vision. S'interrogeant sur les "ambitions belges", ils dénonceront les pièges politiques de la compétence universelle, souligneront le caractère "belge" de la conscience universelle incarnée par le jury d'assises de Bruxelles ou marqueront leur préférence pour une justice rendue au Rwanda.

2°) La confiance dans le jury. "J'ai toute confiance dans le jury populaire et ses verdicts sont d'ailleurs presque toujours l'expression du bon sens". Ce jury, expression lui aussi de l'opinion publique nationale et internationale, de la conscience universelle, a le devoir de s'occuper des événements jugés. C'est un devoir "d'humanité", car sont en cause des crimes de droit humanitaire "que toute société civilisée digne de ce nom a le devoir de réprimer, quel que soit le lieu des actes, le lieu où se trouvent auteurs et victimes". Concerné par les faits - l'expérience apprend qu'un jury se prend toujours à l'affaire, précise l'avocat général -, le jury sera bien sûr capable de comprendre ce qui s'est passé, même si le Rwanda c'est loin... Ici encore, la confiance dans le jury n'est pas partagée par tous. Complexité des faits (cf.supra), décalage de cultures, poids de l'émotion et du contexte, sélection des témoins et possible manipulation des témoignages, les chausse-trappes

sont légion dans un tel procès estimeront les avocats de la défense. En outre, le "bon sens" n'est-il pas redoutable dans des affaires où la complexité rebute et où l'émotion est omniprésente ?

3°) "En Cour d'assises, il n'y a que des perdants". L'avocat général pense ici aux victimes auxquelles il rend hommage. Evoquant le syndrome des camps de concentration, il souligne le sentiment de culpabilité des survivants, culpabilité "de n'avoir pas suffisamment fait" ou d'avoir survécu au point que certains en arrivent à se demander si, au fond, "les auteurs du génocide n'avaient pas raison de vouloir les tuer". Mais comment aussi ne pas percevoir l'importance du devoir de parole, de ce "besoin irrépressible de rompre le silence, de témoigner du mal absolu" ? Comment ne pas voir que, si la Cour d'assises ravive les blessures, elle est aussi le lieu "où les victimes se voient reconnaître le statut de victime", étape sans doute nécessaire avant de parler de réconciliation ?... Reconnaître les victimes, leur donner droit à la parole et à réparation, fort bien diront les autres. Mais la douleur est-elle synonyme de lucidité ? Le poids de la victimisation ne risque-t-il pas d'engloutir le procès de quatre accusés en procès du génocide ? Sous la pression des victimes et des parties civiles, ne fait-on pas trop de place au contexte et pas assez aux faits, ne mélange-t-on pas faute morale et culpabilité pénale, n'a-t-on pas tendance à mettre à l'ombre les règles du droit pénal et ses critères stricts d'application? Ne renverse-t-on pas la présomption d'innocence, dans un climat marqué par une "accusation caméléon" qui s'adapte et se métamorphose au gré des événements ? Le pénal estil le meilleur lieu pour assurer la reconnaissance des victimes?

4°) Par contraste aux victimes, les accusés et leurs défenseurs sont dépeint sous un jour sombre. L'avocat général dénonce ici les stratégies mises en place par les accusés pour influencer le jury. Ayant bénéficié d'aides (l'Université pour l'un, l'Eglise pour deux des autres), là où leurs victimes n'ont pas eu cette chance, les accusés se construisent un personnage pour mieux mettre les faits à distance : rivalisant aujourd'hui "de politesse et d'angélisme", ils cherchent de manière classique à donner la meilleure image d'eux-mêmes à l'audience. Il s'agit de donner à croire qu'ils ne seraient pas capables des faits reprochés et donc qu'ils ne peuvent pas être coupables. Un cran plus loin - c'est un classique en Cour d'assises poursuit l'avocat général -, les accusés tentent de "noyer le débat" (en faisant par exemple l'amalgame entre les responsabilités des génocidaires et celles de la Belgique et des Nations-Unies, du FPR et de la presse internationale), quand ils ne cherchent pas à s'en prendre aux enquêteurs (en incriminant l'instruction, le collectif des parties civiles, en cherchant à faire écarter des pièces du dossier, etc.). Un "discours classique révisionniste, négationniste" n'est alors jamais très loin, quand on en vient aux faits commis par le FPR après le génocide pour atténuer la gravité du génocide... Or, "s'il n'est pas question de nier les exactions possibles du



FPR", on ne justifie par un génocide par d'autres massacres, martèle le ministère public. Mais pour semer le doute dans les esprits, la défense met encore en cause la fiabilité des témoignages, en disant que "tous les Rwandais sont des menteurs", adeptes du "beau parler"; elle souligne les problèmes de traduction ou l'écart des mentalités qui rend impossible de comprendre, de décoder et de juger. Mais, rétorque l'avocat général, en assises, tout le monde est "beau parleur" et, par ailleurs, tenir compte des écarts de culture ou de mentalité, c'est se condamner à l'impuissance et à l'immobilisme. A ce compte, "il est impossible de rendre justice en Belgique, au Rwanda ou devant n'importe quel tribunal international. Le génocide devrait alors rester impuni, parce qu'il y aura toujours des éléments de contexte, des différences de mentalité et des écarts de culture. Laissons alors tuer, violer, massacrer...". Sur tous ces points, l'analyse du ministère public n'est pas celle de ses adversaires de la défense. Quelle attitude doivent prendre les accusés, demande-t-on ? Ils seront de toute façon accusés de calcul et de manipulation... Qui cherche à construire une image des accusés, sinon l'accusation qui s'efforce de "diaboliser" ceux qu'on érige en "monstres"... Qui cherche à noyer le débat, sinon l'accusation relayée par les parties civiles, qui oublie que "répéter inlassablement des faits ou des témoignages n'est pas les prouver"... Qui cherche à discréditer qui, quand on suggère que les avocats qui défendent des génocidaires potentiels pourraient bien être révisionnistes ? L'égalité entre l'accusation et la défense est-elle encore respectée ? A-t-on seulement le droit de se défendre, interroge un avocat, quand une démarche de procédure légitime sur le plan du droit est présentée comme un " artifice procédurier", quand l'interrogatoire de certains témoins-clés par la défense est jugé "indécent" et "déplacé" ou que questionner les exactions du PFR et sa stratégie est automatiquement assimilé à du "négationnisme" ? Est-il déraisonnable de mettre en garde contre les risques de mauvaise compréhension, de recommander d'être prudent avec le "sens des mots" et l'interprétation des témoignages dans un contexte interculturel, quand on voit déjà les malentendus auxquels peut conduire certains concepts clairs du droit belge?

L'avocat général revient ensuite sur les bases juridiques du procès. Il souligne à quel point la loi de 1993 place la Belgique "à l'avant-garde des nations". Pour l'avocat-général, cette loi est courageuse. Elle est le moyen d'un devoir de justice et d'humanité, elle pose l'obligation "de ne pas détourner le regard, de rompre le silence qui est l'alternative au négationnisme". Mais, comme il le souligne lui-même, d'autres interprétations existent. Pour certains, cette loi érige la Belgique en "gendarme du monde"; elle constitue le moyen d'un "nouvel impérialisme" ou d'un "néocolonialisme" éculé, permettant au passage à la Belgique de soulager sa conscience mise à mal par sa passivité lors du génocide. De manière plus précise, l'avocat général revient ensuite sur les modes de commission des infractions retenus par la loi belge. Il

reprend les divers modes énumérés dans l'acte d'accusation, à savoir avoir donné l'ordre, avoir proposé, avoir provoqué, avoir participé, avoir omis d'agir ou avoir tenté de commettre un crime de droit international, même si cela n'est pas suivi d'effets. Et l'avocat général de préciser à l'intention du jury qu'il suffit qu'un des modes soit retenu : "je dois prouver pour chaque accusé qu'ils ont soit ordonné, soit proposé ou offert, soit provoqué, soit participé, soit omis d'agir... Je dois prouver que par leurs attitudes, leurs actes, leurs écrits ou absences d'actes, ils ont mené à l'accomplissement des faits reprochés, selon les modes prévus par la loi". Cette précision n'est évidemment pas anodine. Elle sera largement critiquée par la défense : l'assiette particulièrement large de l'accusation ne s'apparente-t-elle pas à un "vogelpik judiciaire" ? On assiste à un "jeu de fléchettes" où il est "impossible de rater sa cible", estiment certains avocats qui regrettent le manque de lien précis entre chacun des faits et le mode de commission retenu.

Enfin, l'avocat-général revient sur deux éléments de contexte qui, selon lui, pèsent lourd dans la balance. Les relations d'autorité dans la société rwandaise et la collaboration entre les différents "piliers" du génocide. Les quatre accusés occupent une place d'importance dans la société rwandaise, "société tissée de rapports d'obéissance dans laquelle le statut, la carrière et le rôle social jouent un rôle pour régler les relations entre les gens". C'est donc dans le cadre de ces "relations d'obéissance et de hiérarchie" qu'il faut voir les faits et en comprendre la portée. Par ailleurs, le génocide a reposé sur l'alliance objective des piliers politique, intellectuel, industriel, militaire et religieux. Ici encore, ce double point prêtera à controverse : l'autorité est synonyme de responsabilité et impose certains devoirs. Oui, mais la guerre ne bouleverset-elle pas les rôles et les jeux hiérarchiques interroge la défense ? L'Eglise était-elle encore en 1994 ce lieu d'asile qu'elle fût auparavant ? L'intellectuel avait-il encore une quelconque autorité sur le militaire ? Quant à l'existence des piliers, elle est réelle. Mais ses "mauvaises fréquentations" suffisent-elles à imputer un crime à quelqu'un? N'est-on pas en train d'inventer un "crime de liaison dangereuse" inconnu en droit pénal?

On le voit, en quelques heures de plaidoirie, l'avocat général soulève des questions clés qui amèneront des ripostes musclées. Il n'en ira pas autrement lorsque le ministère public se penchera sur la figure des quatre accusés. Qu'il s'agisse de dresser le portrait des accusés, d'expliquer leur implication dans les faits ou de préciser les modes de commission retenus, ses questions referont surface, ainsi que d'autres liées aux modes de preuve et à l'interprétation des faits.

(à suivre...)

Yves Cartuyvels Facultés universitaires Saint-Louis Bruxelles



Vues du Rwanda

Propos recueillis par Chantal Van Cutsem

Jeudi, on apprenait que les quatre Rwandais jugés aux Assises à Bruxelles avaient été reconnus coupable par le jury. Vendredi, les peines tombaient: 20 ans pour Higaniro, 15 ans pour sœur Gertrude, douze ans pour sœur Kisito et douze ans pour Vincent Ntezimana. Quelques réactions à chaud depuis Kigali

Régis – Juriste rwandais

Vendredi s'est terminé le procès d'Assises de quatre Rwandais à Bruxelles. Que pensez-vous du fait que des actes commis au Rwanda par des Rwandais soient jugés par un tribunal belge?

C'est une bonne chose, car le Rwanda n'était pas en mesure de les juger vu qu'ils étaient réfugiés en Belgique. Et même le TPIR n'est pas en mesure de poursuivre la plupart des planificateurs. Certains y relèvent une connotation d'impérialisme, comme quoi le Rwanda subirait la domination des pays plus avancés. Mais je crois que ce n'est pas toujours mal! Au niveau de la justice, cela aurait peut être été mieux qu'ils soient jugés ici. Mais au niveau de la diplomatie, c'est vraiment une bonne chose qu'ils soient jugés par un tribunal belge: les yeux du monde observent ce qui s'y passe. On espère que cela fera tache d'huile, que d'autres pays suivront l'initiative lancée par la Belgique de poursuivre les génocidaires réfugiés chez eux.

Quelles étaient vos attentes quant à ce procès et en quelle mesure y a-t-il été répondu?

Ce que nous voulions, c'est que justice soit faite, surtout pour les victimes. J'avais très peur que ce ne soit pas le cas, que la défense soit plus puissante que les victimes en Belgique. Les Rwandais qui sont en Belgique forment des groupes de pressions très forts. Mais vu le prononcé, je crois que justice a été faite. Le plus important, c'est qu'ils aient été reconnus coupables, tous les quatre.

En ce qui concerne les peines, c'est sûr qu'ils jouiront de meilleures conditions de détention que s'ils étaient détenus au Rwanda, et les peines prononcées sont beaucoup moins lourdes que celles prononcées pour des génocidaires du même calibre ici. En fait, même ceux qui ont une responsabilité beaucoup moins grande que ces quatre écopent d'une peine bien plus lourde devant les tribunaux Rwandais.

Jusqu'à la fin du procès, les quatre accusés ont nié tous les faits qui leur étaient reprochés.

On ne s'attendait pas à autre chose. Justice ne veut pas dire vérité! Il n'y avait pas de raison que les accusés avouent. D'une part, ils n'avaient rien à gagner : cela ne leur aurait pas apporté de réduction de peine (il n'y a pas la procédure d'aveu comme dans la loi organique rwandaise). Et d'autre part, il est très difficile d'avouer des actes aussi innommables que ceux que ces gens ont commis. Cela aurait peut être été pire s'ils avaient été capables de parler publiquement de leurs crimes. Je crois que c'est impossible d'avouer devant une communauté qui vous connaît (je pense à Ntezimana qui a quand même beaucoup de connaissances en Belgique), que vous avez été capable de commettre des crimes aussi inhumains sur des bébés, des femmes, des vieux.

Même quand Ntezimana pleurait en apprenant le verdict, je ne crois pas qu'il s'agissait de repentir, mais plutôt de déception. Le génocide était lié à une culture



politique dans laquelle ces actes paraissaient, si pas normaux, au moins légitimes. Il se croyait en droit de le faire. Et là, il voit que la justice n'est pas de son côté; que ce qu'il s'est toujours justifié comme légitime défense est considéré comme génocide par l'humanité. C'est un pas qui n'est pas facile à franchir...

Est-ce que le fait qu'ils soient condamnés, même s'ils n'avouent pas leurs crimes, est un soulagement pour les victimes?

Vous savez, les victimes veulent en général trois choses: la première, la plus importante, c'est de savoir. Savoir pourquoi soudainement les bourreaux ne voulaient plus d'eux. S'il y a une chose que les auteurs de génocide peuvent faire pour les victimes, c'est de leur dire ce qui s'est passé dans leur tête, pourquoi ils ont commis ces actes. Et çà, ça ne se passe jamais dans un procès...

La seconde chose, c'est la poursuite. Afin que les victimes puissent retrouver leurs droits et le coupable réaliser qu'il n'était pas en droit! La troisième, c'est éventuellement d'être dédommagé d'une façon ou d'une autre.

Les peines varient de 12 à 20 ans. Vous trouvez que les différences de peines sont équilibrées?

Non. Quelqu'un comme Ntezimana a une responsabilité cruciale dans la réussite du génocide, de par sa participation à la rédaction des dix commandements. Même s'il n'a pas été reconnu coupable pour certains autres chefs d'inculpation, ce seul fait le rend immensément responsable. On parle ici d'un document qui est à la base de l'idéologie du génocide, qui a servi de base à la constitution des différents "Power", qui a largement contribué à la réussite du génocide.

Quant aux sœurs, leur responsabilité ne s'arrête pas aux actes concrets qu'elles ont posés, mais aussi à la mobilisation qui a mené au massacre de milliers de personnes.

Il ne faut pas perdre de vue que pendant le génocide, ce ne sont pas seulement des gens qui ont été tués. Le génocide, c'était une chasse, ou les membres de familles entières étaient tracés un à un, sans oublier personne. Ce sont des familles entières dont les souches ont été exterminées, qui se sont en quelque sorte éteintes, desquelles ne découleront plus aucune génération...

Une juriste rwandaise

Que pensez- vous du verdict dans le procès des quatre de Butare aux Assises à Bruxelles?

Bon, je ne peux m'empêcher de regretter que la loi belge soit plus douce que la rwandaise ... Ici ces planificateurs auraient eu la peine de mort. Mais l'importance dans ce procès, ce n'est pas autant les peines, c'est surtout le fait que leur culpabilité ait été établie. C'est important pour les victimes, et pour l'humanité toute entière. Il faut se mobiliser contre l'impunité, il ne faut pas que des crimes de génocide puissent être commis sans que les auteurs ne soient condamnés. Je crois d'ailleurs qu'il y en a qui vont fuire la Belgique suite à ce procès, ne se sentant plus à l'abri des poursuites...

Et des peines prononcées?

Elles dépendent de l'appréciation du juge. Et c'est certain que des étrangers ne perçoivent pas la réalité qu'a été le génocide comme le font les Rwandais. Il y a quand même une injustice en ce que les petits exécutants jugés ici sont plus sévèrement punis que les planificateurs. Quand on regarde les campagnes rwandaises, on voit que les paysans veulent la Paix. Ils vivent ensemble, sans rancœur. Cela montre bien que le génocide est vraiment quelque chose qui découle d'une planification, à laquelle ils ont été incités par des gens rusés. Alors c'est dur de voir que ces gens là sont punis moins sévèrement qu'eux.

Et maintenant?

Il faut que la Belgique continue à combattre l'impunité, qu'elle poursuive d'autres génocidaires réfugiés sur son territoire. Ne pas les poursuivre, c'est en quelque sorte être complice du génocide. La Belgique a franchi un pas important en votant une loi lui confiant une compétence universelle, maintenant il faut qu'elle l'assume...

D'autres citoyens

Un gardien

C'est bien que le jury les ait jugés coupables. Ce qui est dommage, c'est qu'ils aient été jugés selon le droit pénal belge et non le droit rwandais. Les peines sont trop différentes. Le maximum en Belgique est de vingt



ans de réclusion je crois. J'ai l'impression que la peine de mort n'existe plus qu'à deux endroits au monde: en Amérique, pour les cow-boys, et au Rwanda pour les génocidaires.

Mais de toute façon, ce qu'il y a de bien à ce procès, c'est que le monde entier a observé et que tout le monde a vu que même ceux qui ont fui, même ceux qui se cachent à l'étranger, peuvent être retrouvés et condamnés pour les crimes qu'ils ont commis pendant le génocide. J'espère que tous les pays suivront la démarche d'intenter des procès contre les génocidaires qui se trouvent chez eux...

Après que les peines aient été prononcées, j'étais un peu inquiet de voir s'ils allaient effectivement se faire arrêter et emprisonner. Maintenant j'ai entendu qu'il étaient déjà en prison en ce moment. Mais si vous voulez savoir ce que je pense: il faudrait quand même pouvoir les transférer au Rwanda, parce que vous savez, entre les prisons d'ici et de chez vous...

Une cuisinière

Que deux sœurs, des serviteurs de Dieu, puissent être jugées coupables de crimes aussi atroces....

Un assistant administratif

C'est courageux de la part des jurés de les avoir jugés coupables. Car c'est très difficile de savoir ce qui s'est vraiment passé. Il y a tellement de versions différentes, qu'il n'est pas facile de trouver la vérité ... Moimême j'ai été à Sovu: les sœurs sont partagées: certaines chargent, mais qui dit que ce n'est pas par jalousie? D'autres déchargent, mais cela peut être pour différents motifs aussi!

Enfin, ce jugement est une goutte d'eau qui tombe dans l'océan, mais c'est peut-être celle-là qui le fera déborder? On verra, si c'est le début d'un processus, si d'autres pays engagent des poursuites contre d'autres génocidaires, alors cela aura vraiment porté ses fruits. S'il n'y a pas d'autres procès qui suivent, que celui-ci est un phénomène isolé, cela n'aura servi à rien

Un employé administratif

Je ne parle même pas de la différence d'échelle des peines entre le Rwanda et la Belgique, de l'absence de peine de mort. Même si je crois qu'il y a des crimes pour lesquels la seule solution est la peine de mort. Car c'est illusoire de croire qu'après vingt ans de prison on a réfléchi et on s'est repenti de ses actes. Je crois plutôt qu'on s'est endurci, qu'on ressort déphasé et qui sait ce qu'on peut faire alors.

Mais je me demande simplement comment cela se fait que des quatre, reconnus coupable sur toute la ligne, aucun n'a même encouru la peine maximale d'application en Belgique! Vous me direz sans doute qu'il y avait des circonstances atténuantes. Comme par exemple de dire que ce sont de bonnes sœurs! Cela ne les a pas empêchées d'affamer des gens ou d'apporter des bidons d'essence aux bourreaux...



Interview

Gérald GAHIMA Procureur Général près la Cour Suprême du Rwanda

La Cour d'Assises belge vient de rendre un jugement de condamnation des quatre rwandais poursuivis pour génocide, quel est votre sentiment ?

G.G.: Je suis très content que justice ait été rendue et que la vérité soit établie spécialement par un pays étranger. Je souhaite que beaucoup d'autres pays en fassent autant. Contrairement aux critiques de bon nombre de mes concitoyens, j'accorde peu d'importance au fait que les peines soient relativement légères. Ce qui compte c'est vraiment le fait qu'il y ait eu justice et que la vérité soit connue.

Par contre je déplore que tout ceci arrive non pas tard mais trop tard. Nous sommes 7 ans après le génocide alors que l'on sait que la Belgique est une destination privilégiée pour les génocidaires où ils vivent nombreux. Faudra-t-il attendre 7 ans de plus pour un autre procès ?

Malgré cette présence massive des génocidaires, la Belgique ne compte qu'un juge d'instruction (Vandermeersch) en charge de ce dossier, c'est un problème. Si on apprenait qu'il y a une bande de 100 truands à Bruxelles, on affecterait certainement 100 policiers à l'enquête. Pourquoi un tel traitement du génocide rwandais ?

Cependant, je le rappelle, je reste très content pour ce que la Belgique a fait. C'est très important que ces gens aient été jugés.

Etes-vous prêt à encourager les autres pays à tenir ce type de procès plutôt que de voir les suspects poursuivis au Rwanda?

G.G.: L'idéal c'est bien sûr que les gens soient jugés au Rwanda. Mais si cela n'est pas possible, l'important c'est qu'ils soient jugés. Il faut savoir que le Rwanda n'a pas signé de convention d'extradition avec la plupart des pays. Pour éviter l'impunité, nous préférons donc que ces gens soient jugés là où ils se trouvent.

Les poursuites dans des pays étrangers exigeront une coopération soutenue du Rwanda pendant la phase d'instruction. Ce fût le cas ici avec les différentes commissions rogatoires. Etes-vous prêt à vous engager dans cette voie?

G.G.: Ce dossier a nécessité la coopération avec la Belgique et nous sommes prêts à coopérer totalement avec tout pays qui poursuivra des génocidaires.

Si ces quatre personnes avaient été condamnées au Rwanda avec la même stratégie de défense, c'est-à-dire en plaidant non-coupables, elles auraient été condamnées à des peines beaucoup plus sévères allant jusqu'à la peine de mort. Vous n'avez aucun regret ?

G.G.: C'est une conséquence logique du fait qu'ils sont jugés à l'étranger. Chaque pays applique les peines qui font partie de son arsenal. Cela ne nous cause pas de problème.

Quelle appréciation faites-vous de ce procès belge au regard du Tribunal pénal international pour le Rwanda à Arusha?

G.G.: Les faits parlent par d'eux-mêmes. En une affaire, la Belgique a fait mieux et plus qu'Arusha en plus de 6 ans. Le TPIR a jugé 9 personnes en 6 ans, ce qui fait moins d'une personne par an. LA Belgique vient d'en juger 4. Il n'y a pas de comparaison.

Que pensez-vous du traitement des parties civiles et des victimes par les autorités belges ?

G.G.: Je n'ai pas eu de contact direct avec elles. De ce qu'on me rapporte, je pense que leur traitement aurait pu être meilleur, la Belgique en a les moyens. On me dit que certains ne pouvaient manger la nourriture qui leur était fournis mais n'avaient pas les moyens de s'acheter autre chose. Cependant, la Belgique a fait de son mieux sur le plan organisationnel et surtout, les victimes ont été entendues au cours du procès.

Certaines voix se sont élevées en Belgique pour dire que ce procès coûtaient trop cher. C'est pour la Rwanda, la question d'une justice internationale chère en comparaison avec les moyens dont dispose le pays?

G.G.: A ceux qui disent que le coût de procès est élevé, je fais observer qu'Arusha dépense 100 millions de dollars par an pour un résultat très mitigé. Il faut donc se féliciter des efforts fournis par la Belgique. Cependant, il est vrai que si nous avions tout cet argent, nous pourrions améliorer notre justice, former les magistrats, en engager de nouveaux, accélérer les enquêtes et les procès, mais de nouveau c'est une question d'idéal.

Propos recueillis par Jean-Jacques Badibanga, le 12 juin 2001



Interview

Serge Wahis, un des deux avocats de soeur Kisito, confie ses réflexions sur le procès et la compétence universelle.

12 juin 2001.

Pendant les huit semaines de sa durée, le procès du Rwanda a comme subjugué chacun des avocats du camp de la défense et des parties civiles.

Aujourd'hui, tout est fini, le verdict étant tombé. Et pourtant, l'avocat Serge Wahis éprouve encore beaucoup de peine à fixer son attention sur d'autres affaires. Le fantôme du procès du Rwanda le hante toujours. Il a du mal à accepter sa sentence. « Vous pouvez encore dormir? », demande-t-il, fermement convaincu que sa cliente, soeur Kisito, n'aurait jamais dû être condamnée sur base des preuves avancées. « Les soeurs ont fait preuve de lâcheté et elles non pas agi comme on aurait pu attendre d'elles, mais ce seul fait ne constitue pas en soi une infraction à la loi ».

Serge Wahis ne manque pas, dès lors, arguments détaillés à l'appui, de continuer à prendre la défense de sa cliente, soeur Kisito, comme s'il se trouvait encore face au jury. Il parle de la crédibilité des déclarations du chef des milices Emmanuel Rekeraho, des contradictions relevées dans les témoignages des femmes de Sovu, des nouvelles déclarations qu'elles firent ici pour la première fois, de la diabolisation dont fut victime sa cliente. Mais la bataille est terminée... Kisito a été reconnue coupable de crimes de guerre et condamnée à 12 ans de réclusion dans une prison belge. La seule possibilité d'appel n'est plus que le pourvoi en cassation. Et cette cour n'entre pas dans les faits.

Serge Wahis n'en était pas à son premier procès du génocide. En juin 1998, il a défendu tant les suspects que les parties civiles pour l'ONG Avocats Sans Frontières au Rwanda. Serge Wahis se demande si le résultat final n'aurait pas été différent, dans le cas où la même affaire aurait été jugée à Butare. Il est certain que le lieu et la population rwandaise auraient eu leur impact sur le procès. Mais il est moins certain qu'un tribunal rwandais aurait estimé que les faits étaient suffisamment prouvés par les témoignages des femmes de Sovu. Il s'interroge aussi sur la question de

savoir si les membres du jury belge étaient assez armés pour supporter le poids du génocide, le poids de tant de douleur. « La douleur des femmes de Sovu est authentique. Il est naturel que les jurés s'en soient émus. Mais ont-ils pu imaginer la possibilité que ces femmes mentaient sur quelques points, avec l'intention d'accuser les soeurs? Seules les personnes qui ont déjà vécu des procès du génocide au Rwanda, savent que c'est possible. Je crois que les jurés pensaient, par contre, que c'était impossible. Il n'y a pas de fumée sans feu, ont-ils dû penser. Etaient-ils en mesure de faire abstraction de tout cela et de se baser exclusivement sur ce que l'on pouvait retrouver dans le dossier ? »

Serge Wahis estime, par conséquent, que l'instauration d'un jury populaire pour l'exercice de la compétence universelle comporte des risques. D'autre part, il reste également partagé sur la question de savoir si des juges professionnels auraient fait mieux, quoique, selon toute vraisemblance, ils eussent plus consulté le dossier. « Des juges professionnels accorderaient peut-être plus d'importance aux pièces du dossier et, en cas de contradictions sérieuses, ils ne retiendraient pas comme preuve cette partie-là du récit. »

Le rôle des médias a pesé trop fort dans la balance du procès, selon Serge Wahis. L'ambiance s'est mise à l'agressivité, dès le début, et il a fallu jouer serré. Les soeurs ont été diabolisées et la charge émotionnelle n'a pas été des moindres. « Avant que le procès ne commence, les soeurs étaient déjà lynchées par la presse. Et cela a duré jusqu'à la fin. En plus, la presse ne reprenait la voix que des parties civiles, qui, à chaque pause, s'empressaient de se faire interviewer. Nous avons choisi de ne pas agir ainsi et nous avons peut-être eu tort. Mais je pense qu'il y a des règles de déontologie et que, pendant un procès, il ne faut pas répondre aux questions de la presse. Nous avons préféré plaider l'affaire devant le jury et non devant les caméras et les journalistes. La partie adverse a fait de la presse une sorte de prolongement de sa plaidoierie, vis-à-vis de l'opinion publique et vis-à-vis des jurés. C'est clair. Le soir à la maison, le jury ouvrait évidemment son journal et il regardait la télévision.



Cela a probablement joué très fort dans la formation de leur jugement. »

Par ailleurs, Serge Wahis met beaucoup de points d'interrogation derrière les possibilités d'application de la compétence universelle. Il est conscient du fait qu'il est influencé par le résultat du procès et c'est précisément pour cette raison qu'il est sur ses gardes. Ce genre de procès est bourré de dangers, estime-t-il. Loin de dire que les droits de la défense ont été bafoués par un procès mené à 6000 kilomètres de distance du lieu des délits, il trouve malgré tout que la quête de la vérité judiciaire est compromise. « Si le juge d'instruction, Damien Vandermeersch, avait disposé de plus de moyens, l'enquête aurait été plus complète. Je reste persuadé qu'il existe certains rescapés des événements de Sovu qui n'auraient pas chargé ma cliente. Mais allez les rechercher, quand vous-même et votre cliente, vous vous trouvez à l'étranger. Tout juste avant le début du procès, nous étions en possession d'un nom et d'une adresse, mais c'était trop tard pour l'avocat général, Alain Winants. On a cité également une ONG américaine, qui a suivi un séminaire au couvent, pendant une partie des événements. Mais Damien Vandermeersch était à court de moyens pour poursuivre ses investigations. Quand il s'agit d'un procès belge habituel, on peut encore, jusqu' au dernier moment, demander au président ou à l'avocat général de rechercher des témoins. Mais compte-tenu de la distance, c'était impensable. »

Si l'usage de plusieurs langues n'a pas constitué de barrière infranchissable, la différence culturelle, par contre, a d'autant plus été soulignée, d'après Serge Wahis. On a, toujours selon lui, trop peu insisté sur ce fait tout au long du procès. Le seul qui ait d'ailleurs fait allusion à la manière de communiquer au Rwanda, est le professeur de l'université d'Anvers, Filip Reyntjens, également expert du Rwanda. « Reyntjens a montré comment la communication est utilisée de manière stratégique et orientée en fonction du but à atteindre. Ce qui est d'une extrême importance. Vous devez pouvoir expliquer à ceux qui vont devoir juger, qu'il n'est pas impossible qu'on ait menti durant un procès sur le génocide, que cela fait partie d'une stratégie et que cela arrive fréquemment. » Les deux autres témoins convoqués par la défense, des avocats travaillant pour le compte d'ASF au Rwanda et donc expérimentés dans les procès du génocide, ne se sont pas présentés à l'audience. A notre grand regret, estime Serge Wahis. « Car nous pouvions difficilement, en tant qu'avocats de la défense, avancer nous-mêmes cet argument. Plusieurs témoignages allant dans ce sens nous auraient fort aidés. »

Rayer complètement de la carte la compétence universelle ne vaudrait cependant pas mieux, ajoute Serge Wahis. Ce qui ne veut pas dire que j'en serai un jour un fervent partisan. « Mon avis est partagé. Ce qu'il y a de particulièrement positif à la compétence universelle, c'est qu'elle lutte contre l'impunité. Certains pays ne pourront jamais condamner leurs génocidaires. J'approuve totalement le fait que d'autres pays puissent, dans ce cas, apporter leur contribution, afin que les génocidaires sachent bien qu'ailleurs ils ne pourront échapper à cette condamnation. »

Il faudrait pourtant considérer la compétence universelle uniquement comme solution temporaire, estime Serge Wahis. « L'idéal serait de juger chez soi, ou devant une cour pénale internationale. D'autre part, un nombre restreint d'Etats tiers peuvent se permettre financièrement l'organisation de tels procès. Ce faisant, ils ne perdent pas de vue leur intérêt. La Belgique a agi par auto-reproche et a voulu s'acquitter d'une dette. Mais je me demande si nous allons faire de même pour l'Amérique latine ou l'extrême Orient. Rien que le fait que le nombre de plaintes augmentera après cette affaire, fait penser que ce sera impossible. »

La note de frais soulève également des questions chez Serge Wahis.

« Je préférerais l'existence d'un traité d'extradition entre le Rwanda et la Belgique. Avec l'argent investi dans le procès belge du Rwanda, on aurait pu payer un grand nombre de juges au Rwanda. »

Et si la Belgique est bien meilleur marché que le Tribunal International du Rwanda, celui-ci est cependant mieux armé dans le domaine de la défense. « Si, comme c'est l'usage à Arusha, nous avions nos propres enquêteurs à notre disposition, nous pourrions peut-être tout de même trouver des témoins brossant un autre tableau de la situation. »

Dire le droit dans son propre pays demeure cependant l'idéal pour Serge Wahis.

« Au Rwanda, on veut mettre le plus vite possible en route l'application du système de droit coutumier, la gacaca. C'est une bonne évolution. Elle autorise à ce que les gens prononcent le droit à leur manière. En Afrique du Sud, on pratiquait un système fondé sur des commissions de vérité et de réconciliation, mais il n'était pas question de penser à une punition. C'était leur façon à eux d'assimiler le passé. Apportons notre soutien total à ce genre d'initiative. Cela vaudra beaucoup mieux que de prendre leur place, nous qui sommes européens. »

Shaheda Ishaque Journaliste



Interview

En pleine forme. Eric Gillet n'en a pas l'air mais il vient de réaliser un marathon judiciaire de 8 semaines. Le 11 juin, au lendemain du procès, la figure de proue des avocats des parties civiles fait le point.

Maître Gillet connaît bien le Rwanda. Il s'v est rendu avant le génocide, notamment dans le cadre de la Commission internationale d'enquête faite par plusieurs ONG en janvier 1993. Une commission qui a étudié les violations faites dans le pays depuis le 1er octobre 1990, au début de la guerre. Dans le rapport de la commission, explique l'avocat, on avait déjà qualifié les crimes qui s'étaient produits à l'époque comme des crimes de génocide. Il y a alors eu des discutions sur la qualification juridique de la notion de génocide. Certains estimaient que, décemment, on ne pouvait pas parler de génocide à l'époque. Par après, ce rapport a été entériné par des documents de l'ONU. Un an plus tard, il y a eu le génocide.

Maître Eric Gillet, un des avocats des parties civiles

Alors que les massacres étaient encore en cours, des gens ont consulté Eric Gillet pour savoir ce qui pouvait être fait. Il faut savoir, précise l'avocat, que « des assassins arrivaient déjà en Belgique dès le mois de mai 1994. Higaniro s'est installé ici en juin. » Les familles des victimes étaient scandalisées. « On a rédigé une plainte, la première dans cette affaire, dans laquelle on reprenait l'histoire du Rwanda. une description du génocide et une première liste des responsables possibles. » C'est une plainte qui ne concernait d'ailleurs pas que Butare. « Ca, c'est le début. Mais je n'avais aucune idée de ce à quoi une telle plainte aurait concrètement pu aboutir. Il fallait marquer le coup, pour le principe. »

Ce qui est certain, c'est qu' « un geste en appelle un autre », comme le défenseur des parties civiles l'a expliqué à l'audience. Les familles de victimes installées en Belgique sont retournées au Rwanda pour savoir ce qui s'était passé, pour retrouver les leurs, interroger les voisins. Une fois revenus en Belgique, ils ont donné aux enquêteurs toutes les informations qu'ils avaient recueillies. « On a constaté que 6 mois plus tard l'enquête était toujours au point mort alors que les victimes avaient alimenté le dossier, contrairement à ce qui se passe d'habitude. On a alors interpellé d'une manière forte le ministre de la justice Wathelet qui a fini par requérir la désignation d'un juge d'instruction », explique Gillet. A partir de là, les choses ont pris un cours plus ou moins normal. Mais avec encore des péripéties, des rebondissements, des atermoiements, des lenteurs... Gillet a suivi le mouvement. Son binôme, Maître Michelle Hirsh, l'a rejoint après un an : il lui fallait l'aide d'une pénaliste puisqu'il ne l'était pas.

A partir du moment où Alain Winants a repris le dossier, Gillet a senti que ce procès allait réellement se dérouler. Le procureur général le lui a assuré. Alors, « on a fini par y croire de plus en plus, un peu malgré nous », raconte l'avocat. « Il y a deux ans d'ici, on était définitivement rassurés. » Cela a toujours été reporté, mais on promettait déjà ce procès pour l'automne 1999. A début de cette année, en janvier, Gillet ne savait toujours pas s'il aurait lieu. Peu après, l'avis de fixation est arrivé.

Le déroulement du procès

« C'est vrai qu'au début du procès, on était un peu tous là à se demander quoi », confie Maître Gillet. « C'est tout un art de poser des questions. Au départ, la prudence l'emporte. » Poser des questions fait peur. Parce que le principe est de n'en poser que lorsque l'on est certain de la réponse qui sera donnée. Mais aussi parce qu' « il fallait trouver ses marques avec le président », souligne l'homme de loi. Ce qui n'était pas évident parce que « lui aussi cherchait manifestement ses marques, même s'il a révélé dès le début du procès une bonne



connaissance du dossier ». Le timing posait également problème. On ne pouvait pas dépasser le 8 juin. Le président a parfois été nerveux à cause de cela.

Avec les jurés, l'attitude à avoir est délicate. Car « il faut être pédagogue sans l'être trop, remarque Gillet. Il ne faut pas se rabaisser à un niveau supposé bas. » Les jurés ont démontré leur sérieux et leur assiduité : ils ont terminé à 24, personne n'a abandonné en cours de procès. Ils étaient conscients du rôle qu'ils devaient jouer, ils se sont fait un véritable point d'honneur d'aller jusqu'au bout. Dans leur délibération finale, ils ont été aussi méticuleux et jusqu'au-boutistes qu'ils ne l'avaient été durant les audiences. « Ils ont fait un travail sérieux et remarquable. »

Il y a aussi le fait qu'un procès se décante au fil du temps. Des questions considérées comme importantes à un moment donné peuvent finalement passer à la trappe. Certains enjeux qui semblent décisifs au départ, deviennent par après marginaux. Et cela parce que l' « on sent quels sont les intérêts du jury », explique l'avocat. Un procès est tout le temps en évolution : certains témoignages apportent de nouveaux éléments qui passent au premier plan durant tout un moment. Il revient aux avocats de faire le tri entre ce qui est acquis et ce qui ne l'est pas. Entre ce qu'il faut mettre en avant et ce qui est déjà révolu.

Les limites du procès

« Certains auraient souhaité que l'on fasse deux procès distincts, un pour les sœurs et un pour les autres. Mais je ne regrette pas que cela ait été organisé comme un procès groupé. » Les parties civiles constituées contre les sœurs se sont finalement constituées aussi contre Higaniro et Ntezimana. Et cela parce que, en cours de procès, « il y a eu une meilleure perception de la dimension du rôle qu'ont joué les deux hommes dans le génocide », explique Gillet. D'audience en audience, on s'est aperçu qu'ils ont eu un rôle plus important que ce à quoi on pouvait s'attendre. Higaniro ayant même un véritable rôle national dans le génocide. Et Ntezimana un rôle beaucoup plus global à Butare qu'on ne l'imaginait au départ. « On aurait pu passer 8 semaines sur ces deux personnages là. Mais je ne sais pas si cela aurait apporté beaucoup plus à la manifestation de la vérité. En tous cas cela aurait apporté plus de confort, car on a été quand même souvent frustré par des questions de temps. » Car en plus, avec des témoins rwandais, il faut une longue « mise en jambe » pour qu'ils se détendent. C'est en tous cas ce que Gillet a pu apprendre de son expérience rwandaise.

Sur le thème du «choc culturel» et des 6.000 kilomètres qui séparent la Belgique du Rwanda, Gillet

se montre peu sévère. « Il ne faut pas exagérer l'écart culturel. La politique est la politique, et les jeux du pouvoir sont les jeux du pouvoir, où que ce soit dans le monde. L'esprit de caste et les stratégies de maintien de privilèges fonctionnent de la même manière dans le monde entier. » Il a bien sûr fallu contextualiser l'affaire, mais cela vaut aussi dans le cas où il faudrait juger n'importe quelle situation européenne un peu complexe, note l'avocat. Car il faut faire comprendre les mécanismes d'une situation complexe. « Ne fusse que parce qu'il est nécessaire de tenir compte de certaines circonstances atténuantes et de certaines conjonctures pour déterminer la peine. » Pour le reste, par exemple pour le codage du langage, Gillet prend l'exemple de l'ex-Yougoslavie. « Les fameux termes "travailler" et "nettoyer" qu'on a utilisé pour le Rwanda ont aussi été utilisés en Bosnie. » Pour l'avocat des parties civiles, les similitudes sont vraiment très frappantes entre ces deux tragédies. Et de prendre l'exemple supplémentaire de la manière dont on a utilisé le viol comme une arme de génocide. En conclusion, « dans des événements aussi dramatiques, qui vont puiser dans les tréfonds de la nature humaine, on retrouve une véritable communauté de sentiments et de ressorts fondamentaux. On psychologiques traverse 1es différences culturelles pour retourner à ce qui nous est commun. » Et, selon Gillet, on a plus de chance de retrouver ces « invariants » avec un jury qu'avec des juges professionnels.

Ces derniers temps, le jury populaire a souvent été stigmatisé comme le point faible du fonctionnement des assises. Gillet, lui en est un fervent partisan. Ce procès l'a convaincu de la valeur d'un jury : « Dans un procès où l'on a beaucoup insisté sur les pressions qui ont pesé sur les magistrats tout au long de la procédure, je me sens beaucoup plus sécurisé avec un jury populaire. J'ai confiance en la justice de mon pays, comme on dit. Mais j'ai aussi une expérience du fonctionnement de la magistrature depuis plus de 20 ans que je suis au barreau. » Les juges professionnels sont tellement vulnérables au niveau des influences dont ils peuvent faire l'objet. Sur un jury, il n'y a pas la moindre pression possible. Ces gens ne dépendent en rien de personne.

« Si l'ambiance du procès n'était pas plutôt à charge ? » L'homme de loi fait la moue... « L'expression à charge et à décharge est souvent une fiction, répond-il. Parce que les gens on fait ce qu'ils ont fait et qu'au fil du temps, ca finit bien par transparaître. » Il y a eu une impression diffuse de culpabilité qui au fil des audiences a fini par marquer tout le monde. Et « cela n'est pas du tout incompatible avec la présomption d'innocence », note Gillet. Les jurés n'ont pas une présomption d'innocence lumineuse jusqu'au bout qui se solderait par une conviction de culpabilité dans le délibéré. La conviction des jurés se



progressivement. Ils retiennent certains événements importants, comme par exemple les mensonges des accusés. C'est ce qui est arrivé avec Higaniro, se rappelle Gillet. Il y a eu une fameuse après-midi lors de laquelle des témoins à décharge ont défilé. Et ils ont paradoxalement fait apparaître toute la culpabilité d'Higaniro. Ainsi, au fil des audiences, « si le jury a pu effectivement se faire une opinion, les gens de la salle aussi. Donc, fatalement, une ambiance de culpabilité a fini par se dessiner. C'est simplement la réalité qui fait les choses comme cela. Et ça n'entre pas du tout en conflit avec la présomption d'innocence. »

La compétence universelle

L'apôtre de la cause des rescapés a « toujours été partisan et reste partisan de la compétence universelle ». « Ce principe ne doit subsister que pour une raison. Une raison pragmatique, en rapport avec la lutte contre l'impunité », explique-t-il. La cour pénale internationale reste une grosse bureaucratie qui juge peu de gens. Le deuxième endroit où l'on peut organiser des procès, c'est dans le pays où les crimes ont été commis. Un pays où la situation née de la tragédie permettra ou ne permettra pas la justice. Au Rwanda, cela a fonctionné beaucoup moins mal que l'on aurait pu le craindre. Mais après une tragédie, dans le pays où celle-ci a eu lieu, on ne retrouvera en général que les criminels qui n'ont pas eu la possibilité de fuir. Et c'est généralement ceux-là qui ont tenu la machette. Entre ceux que l'on jugera au Tribunal pénal International et ceux que l'on jugera au Rwanda se trouvent tous les autres. Ntezimana, Higaniro et les deux sœurs se trouvent typiquement dans cet entre-deux. Ils ont pu trouver les moyens de partir et ils ont été accueillis en Belgique. « Ces gens-là ne seraient-ils définitivement pas jugés ? », s'interroge Gillet. C'est là que se justifie la compétence universelle, pour qu'un juge s'occupe de leur cas.

Ce qui est sûr, selon l'avocat, c'est que chacun devra se faire à l'idée qu'il faudra désormais consacrer des ressources à cette compétence universelle et que ça deviendra un des registres permanents de la justice belge. Lui-même, par exemple, a déjà déposé toute une kyrielle d'autres plaintes concernant le génocide qui attendent encore pour l'instant. « Et j'en ai aujourd'hui des paquets dans mes cartons. Des gens qui sont venus, au fil des années, parfois après 5 ans, pour déposer plainte. »

Gillet en est sûr. L'ébullition belge poussera d'autres pays à adopter ce principe. La France, par exemple, deviendra un sanctuaire pour génocidaires si elle ne le fait pas. De plus, elle ne pourra pas continuellement faire la sourde oreille à une opinion publique qui réclame ce qui s'est passé en Belgique. « Il y a un effet de contagion certain. »

A l'heure où la Belgique semble commencer à avoir peur de ce qu'elle a engendré, Gillet soutient que « la loi de 93 doit rester comme elle est ». Cela n'empêche pas que l'on puisse envisager des amendements pour que les plaintes n'entrent pas en conflit avec des impératifs diplomatiques. « Il faut être réaliste, il faut parfois des garanties de procédure. » Il faut des « filtres » pour les gouvernants en fonction. Pour les autres, la loi peut fonctionner comme elle l'a fait jusqu'à présent. Et Gillet d'imaginer que le parlement se livre à un exercice de pondération des intérêts diplomatiques et des intérêts de justice. Parfois, souligne-t-il, « les intérêts diplomatiques l'emporteront ».

Le verdict

« C'est un verdict équilibré », analyse Gillet. Même s'il aurait pu être plus sévère pour Ntezimana. Ce qui était essentiel, selon lui, c'était la reconnaissance de la participation de tous dans le génocide en général. C'est d'ailleurs sur ce point que, en ce qui concerne Ntezimana, les plaidoiries de ses conseils ont été les plus faibles, alors que c'est cela le principal. Les accusations qui lui reprochaient l'assassinat de personnes individuelles portaient en quelque sorte sur des « bavures », explique Gillet. Il aurait pu ne pas être poursuivi du tout pour des crimes particuliers. En le reconnaissant coupable de la mort du professeur Karenzi, les jurés l'ont jugé coupable d'une action stratégique dans le cadre du génocide à Butare. Du reste, Gillet se dit étonné de la condamnation de Kisito. « On s'était préparé à ce que les choses puissent tourner à l'acquittement. » Ceci étant dit, Gillet souligne que la question de la peine n'a jamais beaucoup intéressé les parties civiles. Ce qui les intéressait, c'était la culpabilité.

La réaction des coupables par rapport à leur peine pose bien sûr problème. « Je ne pense pas que Higaniro et Ntezimana s'amenderont un jour, confie Gillet. Ils n'ont jamais eu un seul mot pour les victimes. Je crois qu'ils sont convaincus que ce qui a eu lieu devait avoir lieu. Ils sont convaincus qu'ils ont bien fait de faire ce qu'ils ont fait. Ils ne s'amenderont pas. »

> Nicolas De Kuyssche Journaliste



Interview

Alison Desforges: "Restons vigilants"

8 juin 2001

Alison Desforges est experte du Rwanda pour Human Rights Watch et elle est venue spécialement des Etats-Unis à ce titre, pour assister à la phase terminale du procès du Rwanda, le prononcé du verdict par les jurés belges. On avait déjà eu l'occasion de l'entendre au début du procès, lorsqu'elle s'était présentée comme témoin expert.

Vous avez toujours été gagnée à l'idée qu'il s'agissait ici d'un jury populaire, ce qui constituait pour vous une première au niveau mondial.

Le principe a été introduit et il a fonctionné. Ce qui a marqué le procès, c'est qu'il s'est passé sans troubles ni agitation. L'annonce du verdict m'a particulièrement impressionnée. Certes, les effectifs de police avaient été augmentés, mais ils sont restés à l'entrée de la salle d'assises. Le président de la cour avait fait savoir qu'il ne tolérerait en aucun cas que des incidents perturbent l'atmosphère. Il n'y a, par conséquent, pas eu de réactions dans la salle et la lecture du verdict n'a été ni applaudie ni sifflée. Bien sûr, pour certaines personnes, le verdict semblait sévère. En début de soirée, quelques tensions s'étaient déjà manifestées, l'épouse d' Higaniro ayant administré une gifle à une photographe. Mais pour le reste, la situation était restée calme. Le verdict prononcé, on a vu des petits groupes se former à l'extérieur de la salle, qui restaient calmes, sans dire un mot.

Il aura fallu huit semaines pour que le jury arrive au verdict. Ils ont dû partir de zéro, contrairement aux juges d'Arusha et du Rwanda. Trouvez-vous qu'ils se sont bien acquitté de leur tâche?

En gros, on peut dire qu'ils ont réalisé un excellent travail. Mais certaines réponses concernant la culpabilité de Vincent Ntezimana m'ont paru, à première vue, contradictoires. Par ailleurs, l'unanimité à déterminer la culpabilité de soeur Gertrude était étonnante. Probablement était-ce dû au fait que le dossier était plus cohérent et que les événements du couvent de Sovu étaient plus transparents. Les réfugiés ont été chassés, des milliers de morts sont tombés. Gertrude a écrit une lettre ou elle l'a, pour le moins, signée. Les faits reprochés à

Higaniro et Ntezimana étaient plus difficiles à juger. Quel est l'impact d'une réunion ou d'un texte? Ces éléments restent abstraits. Quelque part c'est dommage, car leur faute est d'autant plus grande que leur pouvoir était beaucoup plus grand. Celà devrait servir de leçon à ceux qui veulent voir une justice en mesure de travailler. Il faut donc faire très attention et veiller à ce qu'il y ait suffisamment de pièces à conviction, pour juger les gens qui ont opéré dans la coulisse.

Ce procès pionnier terminé, la Belgique s'est-elle mise aux premiers rangs du processus d' évolution de la compétence universelle ?

Ce n'est que par après que nous pourrons réaliser l'importance de ce procès. Nous avons pu voir sous nos yeux se créer et se mettre en place un réseau institutionnel, réseau qui devrait nous permettre de mettre nos idéaux en pratique. En dehors du Tribunal Pénal International pour le Rwanda, du Tribunal Pénal International pour la Yougoslavie et de la Cour Pénale Internationale, une troisième voie s'ouvre à nous, celle des juridictions nationales. C'est tout à fait remarquable.

En Belgique, d'aucuns réfléchissent sérieusement à brider cette loi révolutionnaire de 1993, qui a permis d'organiser le procès. La Belgique craint de crouler sous une avalanche de plaintes. Pierre Chevalier, président de la Commission à la Chambre des Affaires Etrangères, a fait remarquer que les relations diplomatiques ne devraient pas en pâtir.

Je pense que nous sommes tous à même de comprendre ce sentiment de peur d'être envahi. Il n'est pas toujours facile de jouer un rôle d'innovateur. La pression exercée sur la Belgique risque de dépasser les limites. De là la nécessité d'inciter d'autres pays à agir dans un sens similaire et à prendre leurs responsabilités. Lotte Leicht, directrice d'HRW, a déjà lancé l'idée de créer un corps de juristes spécialisés dans cette matière. Ces derniers pourraient mettre leur savoir-faire et leur expérience au service des pays, qui désireraient organiser ce genre de procès. Peut-être la Belgique pourrait-elle donner un coup de pouce dans le bon sens et instaurer un système de partage des charges.

Suite page 20



Suite de la page 19

Quelles seront les réactions au Rwanda, pensez-vous?

Là-bas, c'est naturellement beaucoup plus complexe. Nous avons l'intention d'organiser une conférence de presse et ce sera fascinant de voir réactions. Il y a eu des félicitations de la part des autorités. C'est encourageant pour les victimes venues témoigner en Belgique. Mais savoir si autres **Rwandais** considèrent ce procès équitable impartial, reste toujours une inconnue. Ont-ils par exemple suffisamment étés informés du déroulement du procès? Ont-ils pu estimer à sa juste valeur l'espace accordé aux quatre accusés pour se défendre? Cet élément pourrait bien avoir été complètement perdu de vue. On peut aisément s'imaginer que soeurs pourront bénéficier d'un grand mouvement de sympathie, qu'on pensera que le verdict sévère irrationnellement pour elles et qu'on sera sceptique quant à la façon dont le jury aura pu saisir la complexité du génocide. En ce qui concerne Higaniro, les gens savent bien qu'il a été intimement impliqué dans la machine génocidaire. Sur le cas de Vincent Ntezimana, les avis seront partagés. Mais soeurs pourront incontestablement compter sur le plus de sympathie.

> Shaheda Ishaque Journaliste

Les auteurs des crimes manqueraient-ils

Une semaine vient de se passer après la condamnation pour crimes de guerre d'Alphonse Higaniro, Vincent Ntezimana, Mukangango Consolata et Mukabutera Julienne. Je me sens soulagé comme si j'étais directement concerné. Mais je me sens abattu comme si, tout au long de ce procès, j'avais vainement tenté de trouver quelque chose, ou quelque signe qui n'est finalement jamais apparu.

Pendant les huit semaines qu'a duré le procès, je me suis senti inquiet. Je me demandais quelle serait l'issue de ce procès? Comment ces citoyens honnêtes de Bruxelles allaient-ils se faire leur intime conviction après avoir entendu des témoins à décharge décrivant leurs amis accusés comme d'honnêtes citoyens, voire victimes de je ne sais quel complot et les témoignages de rescapés toujours plongés dans leurs souffrances indicibles, oublier sans témoignages d'experts divisés sur la compréhension d'une histoire »! Mais mon inquiétude tenait encore plus à une autre « vérité », une vérité que j'espérais trouver dans les visages des accusés. Sans être juge, sans connaître personnellement chacun d'eux, je savais qui ils étaient réellement. J'étais en recherche de quelque chose chez les accusés. Les rares fois où j'ai assisté aux audiences après le 18 mai, jour de mon témoignage, je croisais les yeux des quatre accusés en espérant y trouver une expression, une impression, mais chaque fois je regards inexpressifs. croisais des J'avais l'impression de regards sans vie. J'avais constaté le même phénomène à Arusha mais m'attendais au moins à ce que les deux religieuses qui, pour moi, ne sont pas parmi les planificateurs ou idéologues du génocide, réagissent «humainement ».

Le jour du verdict sur la culpabilité, j'ai assisté à l'audience de l'avant midi et l'après-midi. Ce jour là, je me suis dit que cette fois j'allais croiser dans le box des accusés d'autres « regards ». Non. L'aprèsmidi, un des quatre accusés est entré à la Cour par l'entrée du public accompagné des membres de sa famille, à l'aise. Il me semblait voir un de ces ministres des régimes dictatoriaux ietant un regard condescendant vers leurs administrés... et moi qui pensais que sa conscience devait lui poser une multitude de questions auxquelles il n'avait de réponse! Son arrogance habituelle n'était pas tombée après huit semaines de procès où tant de charges contre sa personne avaient publiquement détaillées. Apparemment, cette avant dernière journée n'était pour lui qu'une séance de plus...



contre l'humanité d'humanité ?

Je n'ai eu pas plus de chance le jour du prononcé de la peine. Après plusieurs heures d'attente sur les marches du Palais de justice, je suis rentré à la maison où j'ai appris la condamnation des quatre accusés. J'étais soulagé. Ces femmes et ces hommes du jury avaient rendu un jugement qui tenait compte de la personnalité et du rôle de chaque accusé. En acceptant de siéger et d'aller jusqu'au bout en jugeant, les membres du Jury avaient signifié par-là que les crimes commis au Rwanda en 1994 par des Rwandais sur des Rwandais concernaient l'humanité entière. Par leurs jugements, ils ont signifié à tous les bourreaux de leurs peuples que leurs crimes ne peuvent pas rester impunis. Par ce jugement, on peut espérer que ceux qui estiment que le génocide rwandais est un crime de « sauvages qui se sont entretués à la machette » ont compris que le génocide est avant tout l'œuvre d'un appareil étatique qui mit ses moyens au service du crime.

Ma seule frustration est que ma quête d'un petit regard d'humanité de la part des condamnés est restée sans réponse. Mais aujourd'hui, je comprends, ce qui n'efface pas bien sûr ma tristesse. Lorsque j'attendais sur les marches du Palais pour qu'une place se dégage et que je puisse entrer dans la salle d'audience, un groupe de jeunes réfugiés rwandais, partisans des condamnés, discutaient joyeusement entre eux, toisant avec un mépris non caché de vieilles mamans qui ont perdu des membres de famille dans le génocide. Leurs visages, expressifs, révélaient la même chose que les visages inexpressifs des accusés : une indifférence insupportable.

Devant mon poste de télévision, j'ai vu le professeur Ntezimana essuyer une larme. J'avais envie de dire : voilà enfin un visage qui exprime un regret. Mais l'intellectuel, qui avait le des embrassé camp génocidaires certainement par opportunisme, par esprit calculateur, continuait dans sa logique et voulait laisser à ses enfants le double de son image, cette fausse image d'un bon père de famille. Aucun mot pour les victimes, aucun mot pour les rescapés dont les blessures ne seront jamais cicatrisées ! J'ai pensé à cet autre condamné du TPIR, le milicien Serushago Omar qui a demandé pardon aux victimes lors de son procès à Arusha. Cet homme criminel, qui n'a pas eu la chance de fréquenter les bonnes écoles comme les quatre «condamnés de Bruxelles », aura, lui, recouvré humanité en se réconciliant avec conscience. Espérons aue Higaniro, Ntezimana. Mukabutera et Mukangango retrouveront cette humanité dans leur prison car ce jugement qui les condamne leur conserve également leur qualité d'humain, même si les crimes commis sont inhumains. Cette démarche de leur part aiderait ces jeunes partisans du camp génocidaire à s'ouvrir à la pensée de la réconciliation. Cette démarche permettrait également à cette jeune génération rwandaise, réfugiée ou non, de comprendre que la conscience de l'humanité, comme le disait Robert Badinter, ne peut pas laisser impunis les criminels contre l'humanité.

> François-Xavier Nsanzuwera Ancien Procureur de la République au Rwanda.



Gasana Ndoba erre à travers l'imposant bâtiment du Palais de Justice de Bruxelles. Comme tant d'autres Rwandais dans la salle, il attend l'annonce des peines retenues par le jury pour les quatre de Butare. Ses yeux rougis de fatigue ne l'empêchent pas de continuer inlassablement son plaidoyer pour que le génocide soit jugé. A peine a-t-il répondu aux questions d'un journaliste que déià il converse avec un intéressé. En même temps, il n'omet pas de saluer les nombreuses têtes connues du public de la salle.

Gasana Ndoba est le frère du professeur assassiné Pierre-Klaver Karenzi, meurtre dont lequel le professeur d'université Vincent Ntezimana a été accusé et pour lequel il a été condamné.

Gasana Ndoba a été en partie à la base du procès du Rwanda. Ils étaient neuf auand, par l'intermédiaire de l'avocat Eric Gillet, ils déposèrent plainte contre inconnu en juillet 1994, au Parquet de Bruxelles. Ils furent vite suivis par dix-neuf autres. Fin 1995, les victimes se regroupèrent en collectif, afin de donner plus de poids à leurs exigences. Ce collectif est toujours resté uni, même si, jusqu'à présent, peu d'affaires ont comparu et si les victimes ont réalisé que leur cause ne serait peut-être jamais défendue.

Gasana Ndoba:

Aujourd'hui, le 8 juin 2001, sept années se sont écoulées. Sept années d'efforts soutenus et de persévérance. Ce qui explique que le moment est important pour Gasana Ndoba. Il se sent soulagé et quelque peu satisfait. Le premier verdict a enfin été prononcé. Gasana Ndoba possède maintenant la preuve que les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre commis durant le génocide peuvent être jugés en procès Belgique. « Le déroulé d'une manière équitable et correcte, suivant les lois du pays et en connaissance de cause. Je suis encore plus conforté dans ma conviction que, si on est prêt à mettre les moyens nécessaires en oeuvre, la possibilité existe de juger ce genre de crimes ici en Belgique, quel que soit l'endroit où ils ont été commis. »

Gasana Ndoba espère que cette expérience pourra inciter d'autres pays à suivre l'exemple de la Belgique. « La lutte contre l'impunité est un défi de longue haleine et nous ne la gagnerons pas avec ce seul verdict en Belgique. » Dès lors, Gasana Ndoba mise aussi beaucoup sur la France, qui devrait rapidement iuger prêtre rwandais. le. Wenceslas Munyeshyaka,

génocidaire présumé, réfugié chez « Les associations elle. victimes et les organisations des droits de l'homme ont déjà rassemblé pas mal de pièces à conviction. C'est maintenant à la justice française de mener son instruction à bon terme. En traitant ce genre d'affaires, on ne rend pas uniquement service au Rwanda, mais on sert aussi l'état de droit en tant que tel. Tous les qui ont signé les pays Conventions de Genève ont un défi commun à relever. »

En dehors de l'application de la compétence universelle dans des pays occidentaux comme la Suisse, le Canada et l'Italie, Gasana Ndoba estime qu'il faut également s'atteler à l'organisation de procès dans des pays africains. « L'opinion publique africaine et même les parlements, disposent de trop peu d'information. L'introduction des traités internationaux dans la société africaine n'est pas encore chose assez courante. Il faudrait faire ici véritable campagne sensibilisation. »

Gasana Ndoba n'a pas été sans remarquer la pénible discorde entre les membres de la communauté rwandaise, qui



« La Belgique doit garder courage et continuer à jouer son rôle de pionnier. »

étaient présents dans la salle. Elle illustre selon lui parfaitement le symbole des barrières qui entravent la réconciliation. Lui aussi, il a entendu des Rwandais déclarer sur les escaliers du Palais de Justice qu'il n'y avait jamais eu de génocide. Lui aussi, il a entendu que certains exigeaient en priorité le jugement des crimes commis par le gouvernement actuel et par le président de Paul Kagame. « Ces déclarations émanent de personnes qui ne sont pas satisfaites de ce procès et mettent tout en oeuvre pour empêcher ce genre de procès dans l'avenir. Je ne crois pas qu'il faut tomber dans la piège d'un marchandage qui est destiné à banaliser le génocide ou plus grave, de le nier. L'intention de ces déclarations est de combattre la justice et non de la servir. Si on combat la justice, que ce soit en Belgique ou au Rwanda, ou devant le Tribunal International pour le Rwanda, toute forme de réconciliation devient impossible.... Il est clair que les autres crimes ou infractions doivent aussi être poursuivis. La justice rwandaise est habilitée à juger des soldats qui ont commis des exactions contre la population civile. Mais je n'y vois aucune raison de parler de deux génocides. Il n'y en a eu qu'un. Pendant et avant le génocide, d'autres crimes ont été commis par des gens appartenant à l'armée professionnelle, soit par vengeance, soit par abus d'autorité. Mais ce qui ne va pas, c'est de dire que, si ces crimes et ces infractions ne sont pas jugés, il ne faut pas non plus se mettre à juger le génocide. Il convient de donner au génocide ses dimensions réelles: il s'agit d'un crime particulier, qui constitue bel et bien une menace pour l'humanité entière. Que cela soit clair auprès de l'opinion publique. »

Pour Gasana Ndoba, il est donc plus que normal que la Belgique soit mise sous pression diplomatique et autre pour enrayer l'application de la compétence universelle. « Il fallait s'y attendre. D'autres pays, qui disposent effectivement de la législation requise, ne sont pourtant jamais allés aussi loin que la Belgique », déclare-t-il. Son plus cher espoir est cependant que la Belgique fasse preuve d'assez de courage pour continuer à jouer ce rôle de pionnier. « La justice est un pilier fondamental sur lequel s'appuie l'état de droit. Ceci implique que l'on doive être prêt à stopper les relations diplomatiques avec les puissants, qui ont violé le droit humanitaire et à se ranger du côté des victimes, qui disposent de moins de pouvoir et de moyens, mais défendent la justice et les droits de l'homme. J'ai entendu parler de la plainte déposée en Belgique contre le président Ariël Sharon et ce n'est pas la première plainte déposée contre un d'Etat. Je respecte la présomption d'innocence en faveur d' Ariël Sharon et ne désire pas faire d'autres commentaires. Mais dans le cadre de la séparation des pouvoirs, je pense que la justice doit pouvoir faire son travail de manière indépendante. D'autre part, on doit pouvoir poursuivre les relations diplomatiques, mais uniquement dans le respect des valeurs démocratiques qui mettent en évidence l'état de droit. »

> Shaheda Ishaque Journaliste



Interview

Dafroza Gauthier : « Le procès de

8 juin 2001

Dafroza Gauthier est une des nombreuses personnes faisant partie du public à la cour d'assises de Bruxelles, où quatre Rwandais étaient jugés pour crimes de guerre. Et tout comme tant de gens dans la salle, elle aussi a son histoire.

Dafroza Gauthier est originaire de la ville universitaire de Butare, située au sud du Rwanda. Elle a perdu son père 1963, tombé comme victime au cours de représailles sur des civils Tutsi, après une attaque contre le Rwanda. A la mi-février 1994, Dafroza, qui, elle, habite la France, est en visite chez sa mère à Kigali. La même semaine, le ministre Félicien Gatabazi est assassiné. Il était président du Parti Social Démocrate et très populaire au sud. Une voisine de la mère de Dafroza est tuée dans sa douche par une grenade. L'atmosphère était vraiment tendue. La mère de Dafroza ne faisait que prier, des journées entières, son chapelet entre les doigts. Comme hypnotisés, Dafroza et ses neveux et nièces, écoutent RTLM, la radio qui incite à la haine. Ils téléphonent à plusieurs reprises à la MINUAR. Quand deux jeunes étudiants sont tués devant leur maison, la mère de Dafroza insiste pour qu¹elle reprenne l¹avion pour la France. « Tu as un mari et des enfants. Pars le plus vite possible ». Voilà ce qui a probablement sauvé la vie de Dafroza. Sa mère par contre, a été assassinée devant une église au début du génocide, le 8 avril 1994.

En France:

Dafroza Gauthier était présente lors de la commémoration du génocide, le 7 avril 2000, où le Premier ministre belge, Guy Verhofstadt a présenté ses excuses. Elle a trouvé que c'était un geste courageux. Elle espère que la France fera de même. Ainsi, la France a ses propres chats à fouetter, mais jusqu'à présent, elle n'a encore rien fait dans ce sens. Le prêtre rwandais, Wenceslas Munyeshyaka, qui

s'est réfugié en France, a été accusé de génocide par des rescapés, en 1995. Il aurait livré aux milices Hutu des Tutsi, qui s'étaient retranchés dans son église. Mais la Cour d'Appel de Nîmes s'était déclarée incompétente. Elle estimait ne pas pouvoir poursuivre des crimes commis par un étranger, sur territoire étranger et avec des victimes étrangères. C'est arrêt a été cassé, en 1998, par la Cour de Cassation et l'affaire a été transmise au juge d'instruction. Ce dernier a demandé, en septembre 2000, de pouvoir partir en commission rogatoire, mais depuis, il n'y a plus eu de suite.

En Belgique:

Dafroza s'est mêlée au public de la salle d'audience durant la semaine d'ouverture du procès, en compagnie de son mari français et de sa fille Sarah. Ils étaient venus en Belgique pour suivre ce qui, apparemment, restait encore impossible en France, le jugement de génocidaires présumés sur le principe de la compétence universelle. Dafroza aurait aimé rester pendant tout le procès, mais elle n'avait pu sacrifier qu'une semaine de vacances pour venir écouter les premiers témoins. Le dossier des religieuses bénédictines de Sovu avait particulièrement retenu son attention. Dafroza avait des membres de sa famille, qui habitaient près du couvent et qui ont vraisemblablement cherché à se réfugier là. On n'a plus eu de nouvelles d'eux. Elle retournera au Rwanda cet été, pour continuer sa recherche de parents disparus.

Quel que soit le verdict, le fait que la Belgique ait décidé de mener ce procès, représentait pour Dafroza une énorme victoire. Beaucoup de rescapés et de victimes avaient déjà abandonné tout espoir de justice, dit Dafroza. « Qui aurait pensé qu'après le génocide au Rwanda un troisième pays démocratique mènerait un tel procès ? Avouez-le, c'est extraordinaire ».



Bruxelles pourra être une source d'inspiration pour la France. »

Le verdict:

La dernière semaine du procès, elle était à nouveau là, au milieu du public de la salle d'assises. Toujours accompagnée de son mari et de sa fille Sarah. C'était plus fort qu'elle. Le jeudi 7 juin, les jurés se retiraient après huit semaines de procès pour délibérer des culpabilités. Le verdict se faisait attendre et la salle d'assises se métamorphosait lentement en hall d'aéroport après une grève générale. L'espace réservé jusqu'alors aux mouvements des jurés, des témoins, des juges et des avocats était investi par le public. On était assis par terre, sur les chaises des jurés et sur les tables des avocats et à chaque mouvement, les regards se tournaient, pleins d'espoir, vers la porte d'où sortiraient les membres du jury. Certains, trop fatigués, tentaient de piquer un somme. D'autres s'esquivaient de la salle pour aller chercher rapidement à boire et à manger, mais s'empressaient de revenir le plus vite possible. Ca discutait et soupirait. La notion de temps et d'espace avait disparu. La tension montait. Pendant qu'elle se plaignait de l'injustice de la Croix Rouge, qui avait installé des lits de camp pour les jurés, la fille de treize ans de Dafroza était pelotonnée du mieux qu'elle pût sur sa chaise, la tête appuyée sur l'épaule de son père. A 2.30h du matin, on lisait enfin le verdict. On aurait pu entendre voler une mouche dans la salle. Quatre condamnations tombaient.

Sur l'espoir :

Pendant qu'elle écoutait, Dafroza était reliée en pensée à sa famille et à ses amis. « Je n'ai jamais douté un seul instant de l'issue du procès, je savais que tout se terminerait par des condamnations. C'est la petite flamme d'espoir qui brûle en moi. J'ai pensé très intensément à mes parents. Et à mon ami, le professeur Pierre-Klaver Karenzi et à sa famille.

C'était un bel homme, intelligent et élancé, qui riait tout le temps. Je suis chimiste et je l'avais aidé à démarrer un laboratoire à Butare. Il avait une confiance infinie dans les hommes. Qui lui a peutêtre été fatale. J'ai aussi eu une pensée pour la famille de ma mère, qui a probablement été abattue sur le flanc des collines de Sovu. » Sa voix s'étrangle.

Dafroza espère que ce procès pourra aider les survivants de Sovu à continuer à vivre. Que le processus de deuil entamé chez tous ceux qui n'ont pu enterrer leurs proches puisse se poursuivre. « Peutêtre se sentent-ils enfin un peu compris. Peut-être une ère nouvelle commence-t-elle, où nous pourrons nous retrouver pour regarder l'avenir ensemble et reprendre le dialogue. Je voudrais remonter le moral de tous ceux qui étaient persuadés qu'il n'y avait pas de justice pour eux. Merci la Belgique. »

Dafroza pense que le procès de Bruxelles pourra être une source d'inspiration pour la France. « J'ai à nouveau espoir. Peut-être y sommes-nous aussi pour quelque chose... Nous devons nous organiser, chercher un nouveau dynamisme, parler, parler et encore parler. En tout cas, si on m'en donne encore l'occasion, je suis toute prête à le refaire ».

Shaheda Ishaque Journaliste



L'acte de juger. Réflexions sur quelques difficultés du jugement pénal en situation.

Explorer la zone moyenne où le jugement se forme, à mi-chemin de la preuve, soumise à la contrainte logique, et du sophisme, motivé par le goût de séduire ou la tentation d'intimider

Paul Ricoeur

Le procès qui a conduit la cour d'assises à siéger durant deux mois pour permettre aux jurés de prononcer un verdict sur la culpabilité et les peines de quatre personnes accusées de crime au Rwanda se termine. Il a été suivi par la presse, belge et internationale, par de nombreux Rwandais vivant en Belgique et également, mais plus difficilement, au Rwanda. Un consensus a lieu au moins sur un point : il s'est passé à Bruxelles durant ces deux mois un événement important, inhabituel, hors normes et qui aura des suites au niveau du fonctionnement de la justice pénale. Au-delà de ce constat les avis divergent, les évaluations sont partagées. Certains disent que le monde est devenu un village : la "compétence universelle" va-t-elle aboutir à la mise en place d'une politique criminelle supplantant celle des États-nations, comment celle-ci pourra-t-elle fonctionner, dans quelles limites et en vue de quelles finalités? Sans doute, nombre de questions qui se posent à propos de la justice pénale nationale devront être traitées demain au niveau international.

Cependant, loin de ces questions générales, il ne faut pas oublier que, concrètement, le procès des quatre Rwandais aurait dû, normalement, se tenir au pays des mille collines. Là, un peuple meurtri tente de continuer à vivre, mais aussi de se doter d'une justice susceptible de rendre à chacun sa dignité, restaurer un vivre ensemble par un processus de réconciliation. Les questions de justice, de lutte contre l'impunité antérieure, de réparation et de réconciliation sont essentielles pour tous ceux qui furent victimes dans leur corps, leurs familles et leurs biens. Les quatre personnes que la cour d'assises de Bruxelles a jugées et condamnées ont vécu et participé aux terribles événements de 1994 et les jurés ont, en écoutant durant de longues journées, les témoins, les experts, les avocats, des parties civiles et de la défense, tenté de reconstituer le cadre de leurs actions. Ils ont dû se faire

une conviction sur base des multiples informations qui s'accumulaient et parfois se contredisaient, puis ils ont dû trancher. Il me semble impossible de réagir d'un mot à ce qui s'est passé en Belgique car réagir, c'est aussi une manière de juger qui ne peut prendre sens qu'à partir du contexte et en fonction des points de vue que l'on adopte. Chacun des aspects de cet événement est empreint d'ambiguïté et soulève sans doute plus de questions qu'il n'apporte de réponses. Les quelques réflexions qui suivent garderont en point de mire le pays d'origine des quatre condamnés, celui qui a vécu le génocide, et qui est aujourd'hui face au mal commis et au mal subi.

Entre angélisme et cynisme. La compétence universelle

On l'a dit et répété, la loi du 16 juin 1993 comme celle du 10 février 1999 donnent à la Belgique, par la "compétence universelle" le pouvoir de poursuivre et de réprimer certains faits considérés particulièrement graves, quel que soit l'endroit où ils ont été commis et quelle que soit la nationalité de l'infracteur. C'est incontestablement et sans doute exclusivement au nom du caractère immoral des actes retenus qu'est justifiée leur incrimination, "afin de donner plein effet à la norme morale dont il constitue la transgression (van de Kerchove, 1994, 454). De ce point de vue, la reconnaissance de l'interdit du meurtre, le scandale du génocide, qui concerne la communauté humaine tout entière, peuvent et doivent être proclamés et il est bon que chaque membre de cette communauté y réagisse vivement. Le Parlement belge, qui a voté ces lois, a peut-être été guidé par ces idéaux qui ont été portés par des acteurs convaincus. Peut-être aussi, entraîné, n'a-t-il guère pris le temps d'analyser les conditions concrètes d'application de telles lois, si elles



venaient à se généraliser. Le caractère absolument odieux du génocide, s'il engendre en réaction un pouvoir général - une compétence universelle - de punir, risque bien d'amener ceux qui le détiennent à certaines formes d'aveuglement : en se focalisant sur le projet certes louable de la lutte contre l'impunité, de la poursuite pénale des coupables, on peut en arriver à perdre de vue et les conditions dans lesquelles les actes ont été commis, et surtout les autres actions possibles pour éviter la répétition de tels actes et qui ne relèvent probablement pas du judiciaire. Il ne faudrait pas que le droit pénal apparaisse comme la seule expression de la loi morale, il ne faudrait pas que les tribunaux deviennent le lieu central de prise de parole publique. L'impératif de dire et de dénoncer n'est pas l'apanage des juges et le contrôle pénal, qui se développe de plus en plus au niveau national et qui pourrait aussi accroître son emprise sur le plan international, risque bien d'occulter le relativisme moral des pratiques individuelles et le cynisme parfois effrayant de certaines pratiques politiques. Redéfinir, hors du pénal, les frontières entre le permis et l'interdit, autant en ce qui concerne les rapports individuels que les relations politiques dans et entre les nations est sans doute une tâche plus urgente qui suppose une redéfinition des raisons et des finalités du vivre ensemble. Comme l'écrit François Ost, "on se trompe de projet en liant l'avenir sous la forme de la menace, fut-elle instituée, car c'est seulement sous la forme de la promesse que l'avenir est fécond" (Ost, 1999, 297).

Le déroulement d'une affaire pénale peu ordinaire

Dans le cas présent, et compte tenu de notre législation, on peut soutenir que la justice belge s'est sentie autorisée, voire obligée, d'intervenir pénalement dans la mesure où les victimes qui ont porté plainte, de même que les auteurs présumés des infractions, vivaient tous en Belgique depuis plusieurs années et avaient pour certains demandé le statut de réfugié. Le juge d'instruction qui fut justement louangé a agi selon sa conscience et avec les moyens mis à sa disposition. Face aux pressions qui le poussaient plutôt à s'abstenir il a, avec ténacité, décidé de remplir son rôle en franchissant de nombreux obstacles : instruire à charge et à décharge, mener des enquêtes aboutissant à la construction de dossiers fiables, tenté d'établir des faits précis dans un contexte d'horreur indicible : c'est à la fois affaire de cœur et de raison, soutenue par une exigence éthique de vérité et de justice. Cela exprime aussi une conviction de solidarité entre les hommes et un témoignage concret de sollicitude envers ceux qui souffrent. Parmi tous ceux qui ont contribué à la construction des dossiers et à la tenue même du procès, il en est beaucoup qui ont agi dans la poursuite d'un idéal de vérité et de solidarité. Le pari éthique, la sagesse pratique, selon Paul Ricoeur, ont consisté à choisir, dans le cas précis, à faire pencher la conviction du côté de l'universalisme de certaines valeurs en supportant le risque du soupçon qui naît dès qu'une pratique s'inscrit dans l'espace public.

Le procès lui-même, pour extraordinaire qu'il fut, paraît aussi exemplaire à plusieurs égards et l'on aimerait que les procès qui se déroulent au jour le jour au Palais de justice puissent à certains égards s'en inspirer. La présence de témoins de contexte, tout d'abord, qui eurent une véritable fonction pédagogique, permettant, autant qu'il est possible évidemment, d'entrevoir les éléments constitutifs de la tragédie. Les analyses de divers experts qui, chacun, donnèrent leur perception du sens - ou du non-sens - des événements entourant les actes présumés commis par les divers inculpés. Ces experts, entendus comme témoins, purent contribuer à former une sorte de toile de fond, à dessiner le contexte conflictuel au sein duquel les comportements peuvent prendre sens. Ils introduisirent la complexité au sein même de l'horreur, ils amenèrent sans doute les jurés, avant qu'ils ne qualifient les faits reprochés, à prendre du recul et à se décentrer par rapport à l'environnement habituel au sein duquel ils évaluent les pratiques. Combien de procès en correctionnelle sont jugés sans que cette toile de fond ne soit dessinée alors que les mondes sociaux et économiques qui séparent juges et justiciables sont presque infranchissables, même s'ils habitent la même ville. Dans une société de plus en plus duale, où les sociologues montrent que les groupes sociaux s'évitent et ont de moins en moins d'occasions de rencontre, de telles pratiques contribueraient sans nul doute à répondre mieux aux exigences du procès équitable.

Pédagogue aussi, le Président de la cour a, comme on l'a déjà évoqué, parlé un français compréhensible pour celui qui n'est pas juriste. La présence de nombreux témoins étrangers, mais peut-être aussi la gravité de l'affaire, ont placé loin derrière le culte du jargon qui veut que les spécialistes ne parlent qu'entre eux, même s'ils s'adressent aux accusés. La plupart des inculpés, sortant de l'audience correctionnelle, avouent n'avoir rien compris - ou presque- à ce qui leur est arrivé. Les manières de parler, le vocabulaire, la rapidité, font de beaucoup de nos cours et tribunaux des espaces de parole réservés, imperméables à ceux qui sont concernés au premier chef, accusés comme victimes d'ailleurs. Et ceux qui subissent les conséquences des jugements rendus se sentent simplement dépossédés de leur procès.

Durant les deux mois que siégea la cour d'assises de Bruxelles par contre, et tout en respectant les



procédures, une juste distance entre une familiarité déplacée et des effets oratoires qui l'auraient été tout autant, fut tenue par les différents praticiens du droit, membres du tribunal et du parquet, et même par la plupart des avocats. Les jurés, les témoins, à charge ou à décharge, furent entendus et écoutés avec attention et patience, ils ont pu sans doute, et beaucoup plus que d'habitude, être les acteurs du processus qui se déroulait au rythme des exigences dues à l'expression de récits difficiles, partiels, contradictoires parfois.

Il n'est guère courant que, dans les affaires pénales, il soit donné au juge voire aux jurés de connaître aussi sérieusement du contexte et de l'histoire des situations et des actes qu'ils ont à juger. Alors que, souvent leurs univers de référence diffèrent pratiquement autant que celui des Belges diffère de celui des Rwandais. Dans un cas cependant, la différence saute aux yeux, elle est prise en compte, tandis que dans l'autre, elle reste occultée car elle est tout simplement ignorée ou inconsciente.

Malgré ces conditions favorables à un procès équitable, l'observateur a pu une fois de plus sans doute, et de manière très nette, prendre conscience des limites et des difficultés de rendre la justice au pénal. La justice pénale est une œuvre humaine, elle reste limitée et problématique à bien des égards. Plusieurs éléments méritent d'être relevés : le processus d'élaboration de ce qui va devenir la vérité judiciaire et la question de la preuve tout d'abord. Le devoir qui s'impose aux jurés ou au juge et sa complexité ensuite. Enfin, la lecture du jugement sur la culpabilité et les peines prononcées, qui ouvrent la question centrale du pénal, celle des sanctions et de leur signification

Le témoignage et la preuve

Les débats contradictoires auxquels ont donné lieu les multiples témoignages, les montages et démontages, dans le temps et dans l'espace, d'événements ayant eu lieu il y a six ans déjà, la distance physique et culturelle entre le lieu des faits et le lieu du jugement, tous ces aspects montrent de manière exacerbée, comme "à la loupe", les exigences et les difficultés du devoir de juger. Mettre en question certains aspects particuliers des différents récits prononcés par des personnes venues de si loin, dans des conditions psychologiques difficiles, n'était guère difficile. On exige du témoin venant de Sovu et qui n'a jamais auparavant quitté son village natal, qu'il jure de dire la vérité, toute la vérité. Mais quelle est cette vérité amenée s'exprimer dans ce palais de justice qui pourrait ressembler à un château hanté, où les bruits résonnent curieusement, au milieu d'un cérémonial étrange. Quels sont les souvenirs qui émergent, comment se construisent-ils et se reconstruisent-ils dans l'esprit de celui qui est ainsi déraciné du lieu où les faits se sont produits ? Et, même si certaines réponses varient en fonction des questions

posées, s'agit-il de les invalider en fonction du principe qui veut que le témoin puisse réitérer son témoignage "devant quiconque lui demande d'en rendre compte »? (Ricoeur, 2000, 207). Nullement. Car si les témoignages des victimes ont à ce point ému, c'est qu'ils dépassèrent l'imputation. Tantôt accusation, tantôt plainte, les témoignages furent, en quelque sorte le mal raconté. L'accusation "déborde l'incrimination... elle se tourne vers le malheur comme mal commis, mais injustifiable : c'est ce qui n'aurait pas dû être... Elle veut savoir le pourquoi, elle sait qu'elle ne saura pas, et pourtant elle tente encore inlassablement encore d'interroger, d'accuser, d'imputer l'injustifiable, de donner une raison (une cause, un sens) à ce qui excède toutes les raisons qu'on peut lui donner" (Abel, 1997, 119). La plainte se tourne vers le malheur comme mal subi mais insoutenable : c'est ce face à quoi nous sommes impuissants, incapables, ce face à quoi il n'y a plus personne" (Ibid.,). Ces témoignages se présentent donc comme narration et le rapport entre discours et récit, la frontière entre réalité et fiction garderont toujours, en regard des accusations et sous certains aspects, un caractère problématique. Néanmoins, ces témoignages successifs se verront confrontés dans l'espace public du tribunal et finiront par se construire en "intime conviction"

Alors que l'on pouvait espérer de la durée du procès, et du recoupement de tant de témoignages, recueillir des preuves fortes sinon évidentes, force est de reconnaître que les certitudes ne dominèrent pas, sinon dans l'esprit des jurés (ce que l'on ne saura jamais) du moins dans celui de spectateurs observateurs qui n'étaient pas directement parties à la cause. Si les règles de procédure pénale doivent rendre possible la "manifestation de la vérité", contribuer à la construction de la preuve des faits matériels ou psychologiques, l'établissement de l'existence d'infractions, on a pu, tout au long de ce procès mesurer la distance qui sépare la théorie de la pratique. Ceci n'étonne sans doute guère les praticiens du droit, habitués à ce que la scène du procès soit un lieu de débat où chacun s'efforce de convaincre et de vaincre les arguments de l'autre, mais rend perplexes les citoyens qui ne peuvent s'empêcher de confondre au moins partiellement - vérité et vérité judiciaire. Et ce fait ne peut être traité à la légère, car la fonction de pacification sociale du jugement ne se réalisera que s'il est apprécié et accepté dans le milieu social où il est rendu, si sa force de conviction l'emporte sur le doute.

L'"intime conviction"

On a, à juste titre, souligné l'attitude des jurés durant toutes ces journées longues et épuisantes, tant physiquement que moralement. Être immergé, du jour au lendemain, par la parole et par l'image, par les témoignages de rescapés encore submergés par la



douleur, ne laisse certainement pas indemne. Les jurés, comme le public, ont été éprouvés constamment, au plus profond d'eux-mêmes, ils ont dû s'identifier à ces mères, à ces enfants, à ces hommes massacrés ou poussés à massacrer, ils ont dû se demander comment ils auraient eux-mêmes supporté, assumé, réagi aux moments des déferlements de violence, humains dans des situations inhumaines. Ils ont dû aussi, se forger une "intime conviction". Mais, selon le droit, celle-ci ne doit pas être une conviction au sens courant, c'est-à-dire une certitude, bien que, dit aussi le droit, le doute profite à l'accusé (Bredin, 1996, 25). Voilà qui laisse encore le non initié perplexe, lui qui oublie trop vite que juger c'est trancher, mettre un terme à l'incertitude, prendre position. La justice doit trouver des solutions à tous les problèmes qui lui sont posés, sous peine de "déni de justice". Le juge, les jurés doivent donc vaincre le doute, à tout le moins, ils doivent le cacher. Pour ce faire, la loi prescrit aux juges "de ne trahir ni les intérêts de l'accusé ni ceux de la société qui l'accuse... La loi ne demande pas compte aux juges des moyens par lesquels ils se sont convaincus...; elle leur prescrit de s'interroger eux-mêmes, dans le silence et le recueillement et de chercher, dans la sincérité de leur conscience, quelle impression ont fait, sur leur raison, les preuves rapportées contre l'accusé, et les moyens de sa défense". Durant huit longues semaines, les jurés ont entendu et réentendu des dizaines de versions des mêmes faits. Au sein de multiples histoires parallèles qui s'entremêlent souvent, ils ont dû déceler les preuves de l'existence de tel ou tel acte précis, commis ou non par tel ou tel accusé. Sœur Kisito a-t-elle porté un bidon d'essence pendant que des femmes et des enfants se faisaient tuer à la machette Sœur Gertrude a-t-elle demandé aux familles de quitter le couvent, ou celles-ci sont-elles parties volontairement Vincent Ntezimana at-il contribué à tuer un jeune homme près d'une barricade ou a-t-il tenté de le secourir Alphonse Higaniro a-t-il donné l'ordre de tuer ou de nettoyer? Des événements ont eu lieu à Butare et aux environs, des moments précis, mais ils sont relatés par les uns et les autres en fonction de la mémoire qui leur en reste. Cette mémoire, comment se forme-t-elle? Qui se souvient, de quoi et pourquoi ? Quelle est la fonction du souvenir? On dit parfois que la mémoire est une mémoire partagée, qu'elle se nourrit et se forme dans la proximité avec d'autres qui peuvent approuver ce que j'atteste. Compte tenu des circonstances atroces qui forgent les souvenirs et construisent la mémoire des témoins, on peut se demander aussi jusqu'où ils peuvent être partagés avec ceux qui ne les ont pas vécu. Dans un ouvrage intitulé Le témoin oculaire (1998), Renaud Dulong tente de définir le statut des témoignages des rescapés des camps d'extermination de la Shoah. Ces témoignages posent, dit-il, un problème d'accueil particulier, en raison même de la nature de l'expérience à transmettre. S'agissant d'une expérience d'inhumanité sans commune mesure avec l'expérience ordinaire,

comment pourraient-ils être accessibles à notre compréhension édifiée sur les bases d'une appartenance à une humanité commune, d'une ressemblance fondamentale, au plan des sentiments, des actions et des pensées. Écouter les atrocités mises en mots, y être attentifs, suffit-il pour les comprendre, pour en comprendre le sens ? "Pour être reçu, écrit Ricoeur dans La mémoire, l'histoire, l'oubli, "un témoignage doit être approprié, c'est-à-dire dépouillé autant que possible de l'étrangeté absolue qu'engendre l'horreur". Et il ajoute que, du point de vue du témoin, la seule compréhension attendue "doit être elle-même jugement, jugement surjugement sans médiation. le-champ. absolu» "(Ricoeur, 2000, 224). Comment les jurés ontils pu s'arracher à l'histoire d'un génocide qui dépasse l'entendement humain, pour s'interroger "dans le silence et le recueillement", sur la véracité de telle ou telle preuve, et sur la force des moyens de défense? L'humanité de chacun des jurés, son implication dans le procès, manifestée clairement par l'attention soutenue et la présence de tous, tous les jours, à toutes les audiences, n'indique-t-elle pas qu'ils tentèrent tout ce qui est humainement possible pour être à la fois "dans" le drame, mais aussi pour tenter de s'en extraire afin de tenir la "juste distance" nécessaire au jugement équitable? De ce point de vue, ce procès est celui de la limite du pouvoir qu'ont des humains de juger d'autres humains. Par quelle opération mentale, au prix de quel effort de l'intellect et de l'affectif est-il possible pour un juré de distinguer la véracité d'un témoignage quand il assiste à la scène suivante que j'extrais des comptes rendus du procès. "Une survivante des massacres de Sovu était en train de raconter comment elle avait vu sortir sa sœur sortir du garage comme une véritable torche de feu, comment des gens avaient été hachés en morceaux ou lapidés devant ses yeux, comment les balles sifflaient dans ses oreilles. Plus tard, elle avait été violée, avait-elle osé dire dans une salle archi-comble lorsque, à peine les larmes séchées, on l'avait assaillie d'une nouvelle question : se rappelait-elle qui avait finalement apporté les bidons d'essence ayant servi à incendier le garage ?" (Sh. Ishaque, quatrième semaine du procès). Point n'est besoin de s'étendre encore pour percevoir toute la distance entre la fiction de l'homme rationnel et raisonnable et la condition de la femme ou de l'homme en situation qui laissera toujours ouverte la question de la vérité judiciaire.

Le jugement et les peines

Le jugement, on l'a dit, vient mettre un terme, un point final, au procès. Ce procès, hors du commun mais aussi exemplaire à bien des égards, met pleinement en lumière le sens premier de juger, c'est-à-dire trancher, mettre un terme à l'incertitude, prendre position. Le jugement met fin à une délibération virtuellement infinie et c'est d'ailleurs pourquoi l'on reconnaît que l'acte de juger dit le droit dans une situation singulière.



On sait relativement peu de choses sur les modes de prises de décision des jurés d'aujourd'hui. On connaît surtout les débats entre les défenseurs et les opposants à cette procédure. On ne saura jamais, devoir de réserve oblige, ce qui s'est passé durant la longue soirée du juin 2001. Je me contente dès lors de quelques remarques qui s'appuient notamment sur une étude sociologique de Louis Gruel, Pardons et châtiments (1991) qui pourrait être approfondie et mise à l'épreuve par l'analyse de ce procès. Tout d'abord, les contrastes entre magistrats et jurés seraient irréductibles à une opposition souvent faite entre des professionnels compétents et des amateurs incapables de s'émanciper des préjugés de leur milieu ou de la charge affective, émotive, des affaires comme des événements qui se déroulent à l'audience. Dans le procès qui nous occupe, les questions de droit sont apparues assez simples et on voit mal quelle "compétence technique" aurait garanti un procès plus équitable, sauf à penser que les juges, de par leur habitus professionnel, se sont construit des mécanismes psychologiques de défense les rendant moins sensibles aux récits des atrocités du génocide et de leur caractère inhumain. Mais ceci est-il une garantie d'équité, et que signifie alors l'équité? Selon Gruel, ce serait une certaine conception du "lien social" qui distinguerait la pratique des jurés de celle des juges professionnels. Cette conception du lien social amènerait à "surpénaliser" ceux qui trahissent leurs rôles (de parent, d'époux, de médecin etc.) et corrélativement, à protéger les accusés qui se conforment aux attentes collectives. Elle engagerait, dans le chef des jurés, une conception de l'»homme en société" qui résiste à l'individualisme des sociétés dites démocratiques et libérales sans pour autant renouer avec la logique holiste, selon le terme de L. Dumont, des traditionnelles. Alors sociétés que, dans représentation pénale professionnelle, le jugement se porte sur des individus équivalents c'est-à-dire soumis aux mêmes obligations, même si le jugement est nuancé par la prise en compte de différences psychologiques ou liées à la trajectoire biographique, les jurés de cour d'assises seraient plus attentifs au comportement des accusés au regard des devoirs spécifiques liés leur position sociale. Ceci permettrait de comprendre comment le "parricide" peut-être tenu pour un crime monstrueux si la victime était considérée estimable et pour un acte presque normal, voire légitime, si le fils s'est porté "filialement" au secours de sa mère maltraitée par son époux. La forme d'homme particulière à laquelle se référerait le jury pourrait être qualifiée de "personne" plutôt que d'individu, située entre le "personnage" et l'»individu", entre le masque et le sujet, entre le rôle joué et la personnalité propre.

Dans ce procès, il dut être extrêmement malaisé de se prononcer sur des personnes, dont seuls les masques

apparurent dans le box des accusés. Issus d'une région connue pour le caractère peu expansif de ses habitants, appartenant à une culture encore hautement habitée par les relations hiérarchiques et préférant acquiescer plutôt que déplaire ouvertement à leurs interlocuteurs, les accusés, aujourd'hui condamnés, ont dû paraître singulièrement hermétiques aux jurés. Si l'hypothèse de Gruel est pertinente, on peut penser que leur apparence à tout le moins énigmatique ne permit guère de se représenter la personne derrière le personnage. Peut-être ces éléments contextuels sont-ils intervenus dans le passage du doute à l'intime conviction, même s'il faut se garder de toute analyse causaliste qui réduirait injustement et illégitimement la nature et le sens de l'activité des jurés. Celle-ci relève également de la liberté, du choix et du risque de l'action de juger qui gardera toujours sa part de mystère.

La culpabilité des quatre accusés fut donc reconnue et des peines "mesurées" a-t-on souvent entendu, ont été prononcées. Je ne peux terminer ces quelques réflexions sans une interrogation sur l'aspect qui reste pour moi le plus énigmatique mais qui forme le cœur même du pénal, c'est-à-dire l'imposition et l'exécution des peines. Et l'énigme est encore plus grande dans le procès qui nous occupe. Dans nos sociétés de culture chrétienne où le droit pénal conserve un caractère encore religieux, même si les rites ont été laïcisés, l'évidence du châtiment comme expiation du crime paraît tellement naturelle qu'elle n'est plus guère interrogée. Avec le procès, on a séparé les coupables des innocents, sinon les bons des mauvais, les coupables sont punis, ils vont donc évidemment en prison et chacun paraît rassuré et content. Au fond, l'histoire est terminée, on dirait qu'elle prend fin avec l'exécution des peines et avec le retour des témoins et des victimes dans leur pays. De quelles peines s'agit-il, que se passet-il pour les victimes, quelle est l'histoire qui prend fin?

Les peines tout d'abord. Spontanément, on y mêle les fonctions de rétribution et de dissuasion ou de prévention. Il est nécessaire que celui qui a commis un crime paie pour ce crime, qu'il expie, qu'il souffre. Il faut aussi que ceux qui seraient tentés de commettre les mêmes actes en soient empêchés. Le sens commun rejoint ici en grande partie le raisonnement qui est au fondement de notre droit pénal et de la pratique des tribunaux se souciant assez peu des résultats de recherches empiriques qui sont peu concluants. Certains démontrent que la peine est surtout efficace pour ceux qui n'en auraient pas besoin en ce sens qu'ils ne récidiveraient de toute façon pas, et que la menace de la peine n'intervient guère dans les orientations d'action. On sait depuis longtemps que la peine de mort, de plus en plus fréquemment utilisée aux États-Unis, n'a guère l'effet dissuasif attendu. On sait depuis longtemps que



la prison ne resocialise pas. L'expiation pénale, version laïque du châtiment divin a certes, une fonction hautement symbolique, mais il faudrait préciser pour qui et en vue de quoi ? Il faudrait également se poser la question du sens de l'incarcération, en Belgique, des quatre condamnés au regard de la manière dont ils ont pu, eux-mêmes percevoir le procès qui leur a été fait en Belgique. Quelle que soit leur responsabilité effective dans les actes qui ont valu leur condamnation, l'on sait que le "sentiment d'injustice subie" qui habite la plupart des justiciables risque bien de s'exacerber en prison si le verdict n'est ni compris ni accepté. Que dire alors des possibilités effectives qu'ils auront de présenter quelque "plan de reclassement" en vue d'une éventuelle libération conditionnelle ?

Par ailleurs, le jour où les portes de la cour d'assises de Bruxelles se ferment après la clôture du procès, on proclame que la Belgique a rendu la justice. Son devoir est terminé, les victimes et les témoins sont rentrés chez eux. Seuls les avocats des parties civiles se soucient encore de la question des indemnités, mais cet aspect n'a pu être préparé avec toute l'attention requise, faute de temps, la priorité allant au jugement. Si la dimension symbolique du procès est importante, on a vite fait de la considérer comme la seule digne d'être médiatisée et connue du public. Qui saura que, en droit, les victimes peuvent bénéficier étrangères ne au d'indemnisation de la Belgique, que des calculs plus ou moins mesquins vont être établi un tarif qui ne sera jamais honoré?

L'histoire du procès se termine. Mais une autre histoire, qui a imprégné celle-ci, qui lui a donné son caractère de gravité et sa dimension qualifiée par certains d'universelle, est loin d'avoir trouvé son dénouement. L'histoire du génocide qui s'est produit au Rwanda, celle d'un pays au bord de la ruine, tenu à bout de bras par des femmes dont les maris sont morts, en prison ou en évasion, a accompagné. Le procureur général, dans son réquisitoire, a défini les jurés comme des juges internationaux, qui représentaient la communauté internationale. Il leur a déclaré qu'il fallait faire justice pour 800.000 victimes gisant dans leur charnier. Cette histoire-là est-elle finie ?

Il me semble que c'est maintenant au contraire que l'histoire doit commencer ou recommencer. Si vraiment, à travers et au-delà du procès, à travers la condamnation de quatre personnes, il fut reconnu solennellement qu'une tentative d'extermination d'un groupe social tout entier fut tentée et presque aboutie, si vraiment le procès a pris son sens et a appuyé sa légitimité sur une communauté humaine universelle qui lui a octroyé une compétence universelle à juger, alors beaucoup de choses restent à faire pour permettre à tous

les habitants un petit pays, à 6000 km de la Belgique, d'avoir la capacité effective de participer à cette communauté universelle. La compétence universelle ne peut se penser seulement comme un droit, voire un devoir de punir, elle doit rester ce que le pénal aurait toujours dû rester, un droit d'intervention "en dernière instance", quand les autres modes recherche de solution au conflit ont échoué. L'ordre pénal s'il peut parfois faire barrage à certains désordres sociaux, peut difficilement aboutir à la paix sociale car il renvoie les parties dos-à-dos, il contribue dès lors à la séparation des vainqueurs et des vaincus. "Il faut, écrit Garapon Le gardien des promesses, conclure à l'impossibilité de ce projet démocratique qui place la justice en son cœur s'il n'est complété par un retour du politique, c'est-à-dire par l'élaboration commune d'un destin collectif à partir de nouvelles catégories et d'une nouvelle définition de la justice sociale" (1996, 273).

> Françoise Digneffe Ecole de criminologie Université catholique de Louvain digneffe@crim.ucl.ac.be

<u>Références</u>

Abel, O., Justice et mal, dans A. Garapon et D. Salas (sous la direction de), *La justice et le mal*, Paris, Odile Jacob, 1997, 115-144.

Bredin, J.-D., Le doute et l'intime conviction, *Droits*, 1996, 23, pp.21-30.

Dulong, R., Le témoin oculaire. Les conditions sociales de l'attestation personnelle, Paris EHESS, 1998.

Garapon, A. Le gardien des promesses, Paris, Odile Jacob, 1996.

Gruel, L., Pardons et châtiments, Paris, Nathan, 1991.

Ost, F., Le temps du droit, Paris, Odile Jacob, 1999.

Ricoeur, P., *La mémoire, l'histoire, l'oubli*, Paris, Seuil, L'ordre philosophique, 2000.

van de Kerchove, M., Pour une éthique de l'intervention en droit pénal, entre moralisme et instrumentalisme, dans *Variations sur l'éthique. Hommage à Jacques Dabin*, Bruxelles, Publ. des Fac. Univ. Saint-Louis, pp. 449-467.



Quatre Rwandais jugés coupables

Vandeginste est collaborateur scientifique au département de droit de l'UIA (université d'Anvers). Il travaille actuellement sur un proiet de recherche dans le domaine du droit international concernant les réparations aux

victimes de

droits de

I'homme.

violations des

Stef

Considérations sur un procès d'assises

Le jury a dit le droit. Un procès historique s'est achevé.

Reste encore à accorder aux victimes, qui se sont constituées parties civiles, les dommages et intérêts. Cette compensation pourrait même éventuellement être accordée réellement, et non seulement en droit, par la saisie des biens en Belgique, importants ou non, des quatre accusés. Le procès n'en sera que plus historique encore, alors que déjà, par ses aspects pénaux, il s'inscrit dans l'histoire, avoir offert aux victimes reconnaissance et une justice. Jusqu'ici, le Tribunal Pénal International pour le Rwanda (TPIR) n'a pas prononcé de jugement au plan civil. Le Tribunal ne possède d'ailleurs que peu de compétence en la matière. Certes, des tribunaux rwandais ont déjà accordé des sommes énormes en dommages et intérêts, soit à charge de l'Etat rwandais, soit à charge du coupable individuel. A défaut de paiement effectif jusqu'à présent, ces jugements sont au plan civil - surtout importants pour la reconnaissance du statut de victime.

Dans son livre La justice belge face au génocide rwandais (paru chez L'Harmattan, 2000) Vincent Ntezimana écrit sous le titre "Redorer le blason de la Belgique": "J'ai parfois l'impression que le contenu même du dossier ne compte pas beaucoup. Pourvu que l'on organise un procès, peu importe la teneur des charges! La Belgique aura ainsi réussi à éviter un reproche supplémentaire, celui du laxisme" (p.190). Il était prévi-sible que des sympathisants des quatre condamnés ne voient pas en ce procès une forme du droit mais le marquent du sceau politique. Tout aussi vraisemblable était l'éventualité, en cas d'hypothétique acquittement, adversaires des accusés aient à la bouche le mot de "négationnisme" (totale-ment à tort, ce procès n'étant pas celui du génocide). En tout état de cause, ce procès n'est certainement pas politique en raison de ses caractéristiques intrinsèques, mais son contexte très particulier est naturellement lié à des facteurs politiques. Je m'explique.

Les quatre accusés ont été jugés coupables après un procès équitable: tous les droits habituels qu'un accusé peut invoquer leur ont été accordés. Les peines auxquelles ils ont été condamnés peuvent même être qualifiées de plutôt modérées, certainement si on les compare à la jurisprudence du TPIR et également (d'autant plus si l'on tient compte conditions de détention souvent inhumaines) des tribunaux rwandais. Celui qui évalue ce procès comme étant un procès politique, ne peut donc pas le faire sur base de son caractère inéquitable ou des peines exagérées.

Mais la portée de ce procès est en même temps d'un autre ordre, qui nous rapproche de la signification politico-sociale de cette sorte de "transitional justice": faire justice après une période de transition politique, après des violations graves et massives des droits de l'homme, fréquemment aussi, après un conflit armé avec des vainqueurs et des vaincus, représente une chose unique en soi. Alors que les circonstances (e.a. les possibilités de trouver des preuves, le nombre de violations et de procès, les moyens défectueux dont on dispose, etc.) sont bien souvent plus difficiles qu'en situation "normale", la plupart du temps, les espérances liées à ce genre de procès sont placées un cran plus haut. La poursuite et la condamnation des coupables est supposée contribuer à la réconciliation nationale. Le préambule du Statut du TPIR l'énonce ainsi. Et beaucoup de commentaires du procès d'assises sont unanimes à le professer. Or, dans les deux perspectives, il s'agit d'attentes quelque peu irréalistes. Je fais une distinction entre trois niveaux auxquels peut se situer la réconciliation, et qu'on a parfois tendance à confondre.



Une réconciliation entre les auteurs des crimes et leurs victimes et leur entourage immédiat (imaginons par exemple entre Gasana Ndoba et Vincent Ntezimana) semble très peu probable. Une "restorative justice" semble en effet être, en théorie et en pratique, à des lieues de ce procès.

Je crois aussi que ce procès pourra difficilement apporter sa contribution au processus de réconciliation entre les différents groupes (qualifiés d'ethniques ou autres) de la population. La délimitation territoriale des sièges dans la salle d'assises et les réflexions généralement fort divergentes de part et d'autre des rangs hutus et tutsis en ont été une illustration frappante.

Il me semble aussi qu'on se fourvoie si, à partir de ce procès, on envisage une réconciliation sur un plan politique national macro. La base du pouvoir du régime de Kigali ne s'est pas élargie depuis 1994; que du contraire, elle s'est rétrécie, également et ce n'est pas des moindres, au désavantage des rescapés tutsis. Et dans l'intervalle, trop de violations des droits de l'homme ont pu se commettre impunément depuis juillet 1994, aussi bien au Rwanda même que suite à l'invasion et l'occupation du Congo par le Rwanda. Le chapitre "Reconciliation" du récent rapport de Human Rights Watch ("*Uprooting the rural poor in Rwanda"*, mai 2001), consacré à la gestion de l'habitat national et à la création des *imidugudu*, est, en ce sens, peut-être beaucoup plus significatif que ce procès d'assises.

Son apport minime dans le processus de réconciliation, ne diminue pas pour autant l'importance de ce procès. La justice qu'elle offre, est une énorme réalisation en soi, en plus du message universel véhiculé, à savoir que des violations du genre ne peuvent plus être tolérées par personne nulle part dans le monde. La compétence universelle n'aurait aucune chance d'exister, sans éthique universelle à sa base.

Mais il y a toutefois une deuxième anguille politique sous roche. Les accusés de ce procès se sont trouvés, pas militairement mais sur un plan politique, dans le camp des perdants du conflit armé, arbitré parallèlement au génocide. Jusqu'ici, le même constat vaut aussi pour le tribunal du Rwanda et pour le procès mené devant un tribunal militaire à Lausanne, contre un ancien bourgmestre rwandais. C'est un problème auquel, assurément, la Cour Pénale Internationale sera confrontée et qui est dû, en tout premier lieu, à des facteurs d'ordre technique inhérents à l'enquête. Les missions rogatoires et les auditions de témoins par les instances judiciaires belges effectuées au Rwanda, auraient été, de toute évidence, accueillies de manière beaucoup moins enthousiaste, si elles avaient été dirigées contre un fonctionnaire haut-placé du FPR. A ce point, le TPIR est d'ailleurs placé devant un énorme défi. On ne peut, pour l'instant, qu'en garder un sentiment d'amertume. Non pas qu'il s'agisse de "victor's justice" (car cette connotation penche trop du côté d'un procès qui serait par définition inéquitable, ce qui n'a certainement pas été le cas), mais à cause de la sélectivité - imposée ou non - pratiquée lors de l'application de la compétence extraterritoriale. Quelque paradoxal que cela puisse paraître, à un moment où la diplomatie belge se trouve importunée - et on la comprend - par notre législation pertinemment progressiste en la matière, à terme, l'exercice effective de la juridiction universelle (à prendre dans le sens d'un jugement effectif de suspects) permettra probablement à la Belgique de gagner plus de points diplomatiques dans palmarès auprès des régimes qu'inversément. Il va de soi que ce raisonnement ne tient pas pour tous les cas où les parties civiles mettent le juge d'instruction au travail ou quand le juge d'instruction lance un mandat d'arrêt international. On comprend dès lors aisément, que, dans les milieux des Affaires Etrangères, on soit à la recherche de moyens pour imposer des limites à cette cas. Des mesures qui visent à freiner la constitution de parties civiles semblent difficilement acceptables. Il semble plus acceptable d'introduire des critères opérationnels, tels que le domicile ou la résidence du suspect ou pour le moins des victimes, dans l'ordre du traitement des différentes plaintes. La révision de la réglementation légale en matière d'immunités (Article 5 de la loi) est une piste dangereuse et certainement non indiquée. Accorder l'immunité à des personnes se rendant coupables de génocide est contraire au droit international, même s'il se fait qu'elles sont chef d'Etat, chef de gouvernement ou ministre des Affaires Etrangères. Même une simple suspension de la compétence universelle en égard d'une telle fonction aurait un effet néfaste et ne pourrait de facto qu'inciter les personnes en cause à conserver le plus longtemps possible cette fonction et l'immunité y afférant. La proposition du ministre des Affaires Etrangères, Louis Michel, de faire intervenir, dans certains cas, le Parlement, apparaît comme une confusion maladroite l'immunité entre parlementaire l'immunité diplomatique.

Mises à part toute considération juridique de droit international et autres, l'organisation de ce procès relevait également de l'optique humanitaire. Car il n'y avait pas, en l'occurrence, d'alternatives pour répondre simultanément aux besoins des victimes, de la communauté et des suspects. Livrer les suspects au Rwanda, pour y être jugés sur place, était impensable; les laisser en liberté, sans aucune forme de procès était, étant donné les fortes présomptions qui pesaient sur eux, absolument intolérable.

Stef Vandeginste, 14 juin 2001



Interview

Chris Van den Wyngaert : « Le procès faire jurisprudence dans l'application

Chris Van den Wyngaert
est professeur de droit
pénal et de procédure
pénale à l'Université
d'Anvers. Elle est juge ad
hoc dans l'affaire
Abdulaye Yerodia
Ndombasi, intentée
devant la Cour de Justice
Internationale à La
Haye. Elle a récemment
été nommée juge standby au tribunal
International pour la
Yougoslavie.

Il y a trente ans, époque où peu de gens encore s'intéressaient à cette matière, Chris Van den Wyngaert a été piquée par le microbe la compétence universelle. « Nous nous sentions peu concernés alors. Mais aujourd'hui, presque tout le monde est confronté à cette matière, même les gens simples. Pensons à nos jurés belges au procès des 4 de Butare. Tout cela est arrivé à une vitesse accélérée. »

9 juin 2001

Le procès historique est terminé. Vos premières réactions?

Je réagis positivement. La Belgique a mené un procès en tant qu'état "tiers", parce que sans lien aucun avec le lieu des faits et la nationalité des auteurs des crimes et des victimes. C'est donc possible, bien que cela ait parfois été difficile. La preuve en est à présent fournie. Mais nous devons tenir compte du fait que cette affaire était assez facile. La compétence universelle s'est exercée dans des circonstances idéales. Les suspects ont été appréhendés sur le territoire belge. L'état où les faits ont été commis ne s'opposait pas à l'application de cette compétence universelle. Au contraire, le Rwanda a même collaboré. En plus, au Rwanda même, des poursuites sont effectuées et il existe un tribunal international. Et ce tribunal a estimé ne pas vouloir traiter lui-même la question.

La Belgique, entre-temps, fait un peu machine arrière. On renvoie volontiers au futur Tribunal Pénal International, pour tirer les marrons du feu.

C'est une solution de facilité. Les politiciens manquent de pondération

en parlant de la sorte. Ainsi, on aime l'affaire exemple renvoyer par Tribunal Pinochet Pénal International Permanent (attendu pour 2002- ndlr). Mais ce n'est pas si simple que cela. Ce Tribunal ne sera compétent que pour les faits commis après l'entrée en vigueur du statut. De plus, il ne pourra en principe intervenir que si l'état où les faits ont été commis ou l'état d'où vient l'auteur des crimes a reconnu la compétence du Tribunal. Ce seront de surcroît les " leaders" qui seront jugés et cette cour n'aura jamais la capacité de traiter de grosses quantités de suspects. conséquent, la question de la répartition des tâches entre tribunaux pénaux internationaux et tribunaux nationaux dans et hors de l'état où les faits ont été commis, subsiste encore. Tribunal Pénal International Permanent, de même que le Tribunal d'Arusha. déjà opérationnel, difficilement pourraient dès lors 115000 personnes juger suspectées génocide, qui comparaissent actuellement au Rwanda. Les tribunaux nationaux, ceux aussi d'états tiers comme la doivent continuer collaborer. Le problème est que trop peu d'états tiers disposent de la législation nécessaire pour que cela soit possible. Sur ce point, la Belgique possède la législation la



du Rwanda a été l'occasion toute faite de de la loi de compétence universelle. »

plus "libérale" au monde, parce qu'elle rend possible l'application d'une juridiction universelle, sans conditions supplémentaires (la présence l'auteur des crimes par exemple). En plus, son système judiciaire est, sur un plan mondial, un des plus favorables aux victimes, en ce sens qu'il autorise les plaintes directes des victimes. même s'il s'agit de délits commis à l'étranger par et contre des étrangers. Cette combinaison de juridiction universelle et d'empathie avec les victimes explique les raisons pour lesquelles la Belgique canalise vers elle les plaintes de victimes et d'associations de victimes.

Vous aviez émis des réserves sur le fait que ce serait un jury qui prononcerait le verdict?

Je ne puis me prononcer sur la manière dont le jury a concrètement travaillé durant le procès du Rwanda. Mais je pense qu'il vaudrait mieux faire juger des affaires de ce genre par des juges professionnels, de préférence même par des juges quelque peu spécialisés en droit pénal international. De manière plus générale, je ne suis moimême pas partisane du jury.

Alors que le Ministère Public avait requis la perpétuité, les condamnations et les peines qui s'ensuivirent s'échelonnèrent de 12 à 20 ans. Est-ce un verdict "normal" pour une affaire d'assises?

Le premier point de comparaison est la Belgique où on peut toujours donner la perpétuité pour motif de crime. Et dans ce procès, il s'agissait même de crimes multiples. Mais pour évaluer les peines, il ne faut pas seulement faire un constat des verdicts belges, il faut également les comparer aux verdicts prononcés par le Tribunal International pour le Rwanda. Georges Riuggiu, le Belge qui travaillait pour la radio incitant à la haine, RTLM, a écopé de 14 ans. Jean Kambanda, premier ministre du gouvernement intérimaire durant le génocide, a écopé de la perpétuité. Et puis il y a eu aussi le précédent devant le tribunal militaire en Suisse, où Fulgence Niyoteze a d'abord été condamné à perpétuité, peine qui fut ensuite commuée en appel à 14 ans. N'oublions pas non plus qu'au Rwanda même des peines de mort sont prononcées pour des affaires similaires. En conséquence, il est très difficile pour le jury, non seulement de se prononcer sur des faits qui se sont déroulés si loin de chez eux, mais aussi d'arrêter sur les peines de manière équitable.

> Shaheda Ishaque Journaliste



La loi de "compétence universelle" en débat

1. Les motifs

- 1.1. Quelles sont les raisons qui justifient que la Belgique soit compétente pour connaître des crimes contre l'humanité et de génocide commis hors de son territoire et qu'il soit ainsi porté atteinte au principe de territorialité qui veut que chaque état est compétent pour connaître des crimes commis sur son territoire?
- 1.2. Pourriez-vous expliciter les engagements de la Belgique en détaillant le chemin réalisé jusqu'à la ratification du statut de la Cour pénale internationale et en exposant le caractère subsidiaire qu'aura cette Cour et les implications que cela aura pour la Belgique?

Réponses de Monsieur Pierre D'ARGENT, Professeur au département de droit international des facultés de droit de l'UCL

A dire les choses simplement, je l'ignore. En tout cas, j'ignore la raison fondamentale pour laquelle on entend poursuivre en Belgique des personnes accusées de tels crimes et qui ne sont pas trouvées sur le territoire belge. S'agissant des personnes trouvées sur le territoire, la raison provient sans doute de la mise en œuvre de l'engagement contenu dans les conventions de Genève de 1949 de "rechercher" et de punir les personnes soupçonnées d'avoir commis des crimes de guerre. L'obligation de punir est toutefois en ce cas secondaire, en ce sens que le droit de juger revient en priorité à l'État loci delicti et que ce n'est que si celui-ci ne formule pas une demande d'extradition que l'État où sont trouvés les accusés est amené à pouvoir les juger. S'agissant du crime de génocide, la convention de 1948 prévoit la priorité de l'État loci delicti, sans plus, les autres États devant accorder l'extradition et ne pouvant pas considérer qu'il y a là une offense politique permettant d'y échapper. S'agissant des crimes contre l'humanité, seule la convention de 1984 contre la torture paraît exister en la matière. L'article 5 de la convention formule une obligation de poursuivre à charge de l'État sur le territoire duquel l'accusé est trouvé, mais encore cette obligation est secondaire en ce sens qu'elle est subordonnée à l'absence de poursuites par l'État loci delicti ou l'État de la nationalité active, ou l'État de la nationalité passive.

Réponses de Monsieur A. ANDRIES, Premier avocat général honoraire près la Cour militaire, Vice-président de la Commission interministérielle de droit humanitaire

- 1.1. La raison déterminante en est que les crimes contre l'humanité (catégorie juridique dont le génocide est une forme particulière) sont des incriminations résultant des normes impératives du droit international. Leur répression est régie par des règles spécifiques, propres à l'ordre public universel qui s'impose aux Etats en dehors de tout lien conventionnel. Sans ce principe d'un ordre public universel, "il n'est aucun espoir de progrès pour la communauté internationale" (Ch. de Visscher, effectivités du droit international public", Paris, Pedone 1967, 117). Y. pour plus de détails, la réponse à la question 3.1.
- 1.2. Le principe de la compétence universelle proclamé pour la première fois de manière explicite et imposé aux Etats-Parties par les Conventions de Genève de 1949 relatives au droit international humanitaire des conflits armés, constituait une alternative aux blocages

Suite page 37, col. gauche

Suite page 37, col. droite



On ne saurait considérer que l'obligation de prendre une compétence universelle aussi large, qui dispense de la présence de l'accusé sur le territoire, serait une obligation découlant de la ratification du Statut de la CPI. Celle-ci est en effet complémentaire, et non pas subsidiaire, aux juridictions pénales nationales, et une compétence aussi large vide de son contenu ce "complément" que la CPI est censée apporter. Le Statut utilise d'ailleurs la notion d'"État ayant compétence en l'espèce": la notion, non autrement définie, n'aurait aucun sens si un État pouvait toujours avoir compétence. La pratique des États ayant ratifié le Statut le confirme, les États ne se considérant pas obligés de prendre une loi aussi large que la loi belge. Voy. par ex. la loi canadienne.

Puisque aucune raison juridique ne vient justifier une loi aussi large, c'est nécessairement un motif politique qui justifie ce choix. On a peine à l'identifier à la lecture des travaux parlementaires de la loi de 1999, qui demeurent particulièrement affligeants par leur brièveté. Il y a un ensemble de pétitions de principe, sommairement présentées et non justifiées. La Belgique veut apparemment "montrer l'exemple" en cette matière. On ne s'interroge pas plus sur ce que cela veut dire, ni sur la légitimité de cette prétention de mettre le service public de la justice au service du monde entier. Sans doute faut-il considérer que, à la lumière de ce que le sénateur Roger Lallemand écrivait dans le Journal des Tribunaux, les représentants des nations démocratiques considèrent qu'ils ne représentent pas le peuple (belge) mais l'humanité, ce qui expliquerait qu'ils pourraient décider de donner aux juges des nations démocratiques le droit de rendre la justice au nom de l'humanité. La prétention est assurément énorme, et on s'étonne qu'elle soit reçue sans sourciller. Peuton vraiment croire que l'humanité dans son ensemble se considère heureusement représentée par nos représentants, souvent si déconsidérés. Pourrait-on accepter d'être ainsi représentés par d'autres parlements démocratiques, comme, par exemple, le Sénat américain? Il y a là de dangereuses abstractions formulées dans un étrange souci d'autoglorification. Il y a aussi une dangereuse réduction de l'humanité à ce qui est conforme à un schéma d'organisation sociale. À cette incroyable prétention se mêle de manière latente un souci de "faire justice" au nom des victimes. Le souci de protection et d'aide aux victimes est légitime. Il ne saurait toutefois dicter l'établissement de compétences pénales, la poursuite des infractions revenant au ministère public et non aux victimes. En ce sens, celles-ci ne sauraient inconditionnellement prétendre avoir "droit" à un juge à l'étranger. En outre, et c'est sans doute plus grave, la prise d'une telle compétence répressive universelle risque de ne demeurer pour les victimes qu'un miroir aux alouettes. Or, il paraît scandaleux d'entretenir à cet égard de faux espoirs. Il serait plus utile de témoigner d'une certaine sollicitude à l'égard des victimes d'autres façons (facilitation de la procédure d'asile, création de fonds de soutien, augmentation du budget de la coopération au développement...), plutôt que se réfugier dans le modèle très réducteur du procès pénal qui se réduit à juger des symboles et non des êtres humains.

politiques existant à l'époque concernant la création d'une Cour pénale internationale. Mais au-delà de ces contingences, il se fondait sur une analyse sociologique pertinente des raisons de ces blocages; aucune juridiction internationale ne pourrait être créée tant qu'un nombre suffisant d'Etats n'auraient pas manifesté dans la pratique leur détermination à renoncer aux méthodes totalitaires d'imposer leurs objectifs en organisant eux-mêmes la répression pénale de ces méthodes criminelles.

L'idée n'était pas du tout, comme d'aucuns le prétendent actuellement, qu'un Etat isolé puisse par ce biais s'ériger en "gendarme du monde", mais qu'il était nécessaire que l'ensemble des Etats-Parties s'allient pour exclure de la communauté internationale les criminels de guerre que leur Etat national protégerait encore.

Le statut des Tribunaux pénaux internationaux "ad hoc" créés par le Conseil de sécurité de l'ONU en dehors du droit international conventionnel, a en réalité fait une entorse à ce droit en interdisant aux Etats-Parties aux Conventions de Genève d'accomplir leur obligation de répression nationale lorsqu'un T.P.I. déciderait de se saisir.

A cet égard, le principe de subsidiarité de la compétence de la Cour pénale internationale (dont le statut fait l'objet de la Convention Rome du 17 juillet 1998) est indubitablement plus en harmonie avec 1e droit international conventionnel. L'entrée en vigueur de ce statut devrait entraîner un changement de perspective pour les Etats quant à l'opportunité de doter leurs compétence universelle tribunaux de la concernant les crimes de droit international humanitaire: ceux qui y étaient réticents par crainte de brider la souveraineté de leurs décisions politico-militaires, dans la mesure même où ils sont soucieux de ne pas perdre au profit d'une juridiction internationale le contrôle de leurs instances nationales sur les affaires pénales où leurs "intérêts nationaux supérieurs" sont engagés, ils auront intérêt à se rendre juridiquement capables d'en organiser euxmêmes la poursuite et le jugement.



2. La loi du 10 février 1999 relative à la répression des violations graves du droit international humanitaire

2.1. Pensez-vous que la loi initiale de 1993 constituait une consécration suffisante des engagements internationaux de la Belgique ?

La loi de 1993 allait bien plus loin que ce qu'exigent les conventions de Genève de 1949 puisqu'elle permet de réprimer les crimes de guerre commis lors de conflits armés non internationaux, ce qu'aucun texte international n'exige. La réponse est positive au regard des obligations conventionnelles explicites (Conventions de Genève de 1949 et 1^{er} Protocole additionnel de 1977). C'est d'ailleurs ce qui a permis à un groupe de scientifiques de prendre l'initiative de rédiger le projet de loi nécessaire, étant donné qu'il ne s'agissait que de mettre en œuvre l'engagement politique impliqué par la ratification de ces traités. La réponse est négative au regard de la nécessaire construction d'un droit international qui fasse d'une communauté internationale anarchique une société civilisée soumise à un ordre juridique judiciairement contrôlé.

Que pensez-vous de l'élargissement, par la loi du 10 février 1999, du champ de la loi du 16 juin 1993 à la répression du crime de génocide et à la répression des crimes contre l'humanité?

Ce n'est pas l'élargissement des crimes visés qui pose problème, c'est l'absence d'exigence des accusés sur le territoire et le fait que la loi de 1999 entend lever toutes les immunités que le droit international consacre pourtant.

La tendance actuelle de la doctrine de droit international va majoritairement dans le sens de la liciéité de la reconnaissance aux tribunaux nationaux d'une compétence universelle pour autant qu'elle soit conforme à l'ensemble des règles du *jus cogens*. (Voir la question 6.2)

La notion de crime de droit international fait précisément référence à cet ordre public universel, supérieur à l'ordre public interne et justifiant des règles particulières concernant leur répression (v. A. Andries e.a. "Commentaire de la loi du 16 juin 1993, R.O.P., novembre 1994, par.33, p.1137). Le principe selon lequel cet ordre public universel s'impose à tous les Etats en dehors de tout lien conventionnel a été explicitement consacré par l'article 53 de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités. Le paradigme des normes impératives du droit international est l'incrimination des violations graves du droit international humanitaire et des droits de l'homme (H. O. Bosly et J. Burnéo Labrin, note sous l'ordonnance du 6 novembre 1998 du juge d'instruction Vandermeersch, R.O.P. 1999, p.294, par. 7). Cette note cite les décisions de la Cour internationale de Justice de La Haye et du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie qui établissent le caractère universel de la condamnation des crimes contre l'humanité et les décisions de tribunaux d'autres pays que la Belgique appliquant le principe de leur compétence universelle dans des affaires relatives à des violations graves des droits fondamentaux de la personne humaine. Il résulte des travaux du congrès d'Athènes de la Société internationale de droit militaire et de droit de la guerre (1997) que l'Allemagne, l'Espagne, la Finlande, la Suède et la Suisse ont explicitement introduit dans leur législation la

Suite page 39, col. droite



Suite de la page 38, col. droite

compétence universelle de leurs tribunaux en matière de génocide (Recueil des actes, volume 1, p.331).

On notera par ailleurs que certaines infractions graves au O.I.H. donnant conventionnellement lieu à la compétence universelle des tribunaux nationaux, peuvent constituer en même temps des crimes contre l'humanité.

En Belgique, le rapport entre la notion de crimes internationaux et compétence universelle fut reconnu à l'occasion de la ratification de la Convention de 1948 sur le génocide (Doc. parl. Sénat, session 1950-51, n° 286) et l'arrêt de la Cour de Cassation du 19 décembre 1986 a admis dans le cas particulier de la piraterie, un principe de compétence universelle des juridictions belges en matière de crimes internationaux, même en l'absence de texte de droit positif

2.2. Comment la compétence des juridictions belges s'articulera-t-elle avec celle de la future Cour Pénale Internationale ? Comment s'est - elle articulée jusqu'à ce jour avec les tribunaux ad hoc ?

La collaboration avec les tribunaux *ad hoc* est régie par la loi du 22 mars 1996, qui reprend le principe de la primauté de ces tribunaux.

Comme indiqué plus haut, la complémentarité de la CPI avec les juridictions nationales, pourtant clairement exprimée dans le statut, a été erronée comprise comme étant une subsidiarité par le législateur belge. La loi vide de sens et d'utilité la CPI, puisqu'elle n'est appelée à ne faire rien de ce que les juridictions belges pourraient déjà faire.

Selon le principe de subsidiarité de la compétence de la C.P.I et de priorité de juridiction des T.P.I. "ad hoc". Une solution au problème de l'interférence entre la compétence des tribunaux pénaux belges et la conduite de la politique étrangère de la Belgique lorsqu'il s'agit de gouvernants en exercice, pourrait être trouvée sans modification de la loi du 10 février 1999 par une décision de renonciation dans de tels cas à la priorité de juridiction des tribunaux belges au profit de la C.P.I.

2.3. La loi de 1999 ne subordonne pas l'exercice de la compétence universelle à certains critères. Certains auteurs ont critiqué cette position, qu'en pensez-vous?

Que pensez-vous notamment du fait que la loi ne subordonne pas l'exercice de la compétence universelle des juridictions belges à la présence de l'auteur sur le territoire belge ?

cfr. *supra*. C'est évidemment absurde. La question ne se poserait même pas dans les pays de *common law*, où le bon sens a parfois plus de facilité à s'imposer! Dans ces pays, il n'y a pas de procès en l'absence de l'accusé, et pas de titre de compétence en dehors du titre territorial, ou de nationalité active ou passive. À noter que, chez nous aussi, le titre de nationalité passive est subordonné à la présence de l'accusé sur le territoire, et que ce titre n'est pas "cumulable" avec le titre de compétence "universelle": c'est l'un ou l'autre.

Il ne faut pas confondre difficultés d'application et malfondé de la règle. Que ces difficultés soient considérables n'est ni contestable ni contesté; charge excessive des tribunaux belges due à la rareté du respect de leurs engagements internationaux par les autres pays, dépôts de plainte avec constitution de partie civile de la part de victimes peu conscientes des problèmes de la charge de la preuve, lourdeur de l'administration de cette preuve en procédure de Cour d'Assises, spécialement dans les cas où l'inculpé ne se trouve pas sur le territoire belge, manque de moyens matériels des juridictions belges face à l'ampleur de la tâche.

Suite page 40, col. gauche

Suite page 40, col. droite

Suite de la page 39, col. gauche

La présence de l'accusé sur le territoire se justifie par des considérations de bon sens: l'ordre public national, seul en cause dans la répression d'infractions par des autorités publiques nationales (sauf à se réfugier dans des abstractions "humanitaires" déjà dénoncées), n'est perturbé et ne nécessite un recours à la répression que pour éviter qu'un criminel de cette sorte ne puisse trouver refuge. Si l'on poursuit alors que l'accusé n'est pas là, on crée des conflits de compétences en droit pénal, en l'absence de règles de litispendance ou de connexité en ces matières. C'est aussi prendre le risque de "détricoter" tout le système des conventions d'extraditions, qui n'ont mutuellement convenues qu'en fonction d'une idée commune et partagée des signataires quant à leurs titres de compétence. Cette confiance mutuelle est évidemment surprise par des titres de compétence aussi exorbitants. Une compétence aussi large risque encore de priver d'autres États, ayant un titre plus concret pour juger, du pouvoir de le faire; les liens avec la règle "non bis in idem" devrait à cet égard être sérieusement étudié. Par ailleurs, permettre au juge, dans des affaires aussi graves, à "se découvrir", càd à lancer des poursuites sans chances normales d'aboutir vu l'absence de l'accusé, c'est lui rendre un bien mauvais service: sa crédibilité tient dans le seul fait que sa parole, son prononcé, se traduise, par la force publique, dans une réalité concrète (emprisonnement...). S'il en vient à prononcer des condamnations ou des actes d'instructions inexécutables car rendues à l'encontre de personnes absentes et protégées à l'étranger, il risque sérieusement d'être réduit à un rôle symbolique qui n'est pas le sien. La justice a bien plus à perdre qu'à gagner dans ce genre d'exercice et de gesticulations spectaculaires; le pouvoir étant bien inégalement réparti de par le monde, les plus puissants risquent en effet de trouver bien commode de détourner la justice à leurs fins.

L'application de l'ensemble des règles de la procédure pénale doit forcément provoquer une sorte d'autorégulation du système, notamment lorsque l'accumulation de ces difficultés empêchera le ministère public d'apporter la nécessaire administration de la preuve. C'est une question politique que de déterminer le budget que l'Etat belge est disposé à consacrer à ces tâches.

Les responsables politiques belges ont jusqu'à présent résisté avec détermination et sérénité aux tenants de la *real politik* qui cherchent à les faire taxer d'arrogance alors qu'ils se montrent simplement soucieux de réconcilier éthique et politique. Ce qu'on pourrait regretter, c'est qu'ils ne se montrent pas assez fermes dans la responsabilisation des pays qui, par leur refus d'accomplir leurs propres obligations internationales, alourdissent la part de la charge de notre pays.

D'aucuns soutiennent que le juge "naturel" d'une infraction est le juge du pays où cette infraction a été commise, mais on ne peut perdre de vue qu'en ce qui concerne les crimes internationaux, il n'y a quasiment pas d'exemple où ce juge ait agi, car par hypothèse, ces crimes sont commis sous des régimes indifférents aux droits fondamentaux de la personne humaine. Sous un tel régime, dans l'ex-Yougoslavie (qui avait pourtant une législation très avancée en matière de répression des crimes de guerre), pas une seule poursuite n'a été intentée par le Ministère public lorsque ont été appliquées les méthodes d'épuration ethnique qui ont amené la création du T.P.I.Y.

2.3. (sous-question) L'exposé des motifs de la loi du 16 juin 1993 montre que c'est en pleine connaissance de cause que le législateur a entendu exclure cette condition particulière (Doc. parl. Sénat 1317-1, session 1990-91, p.16).

Il est clair, encore une fois, que l'administration de la preuve par le Ministère public, condition incontournable des poursuites, pourra se révéler plus difficile à fournir dans les cas de l'espèce.

2.4. La loi de 1999 comporte une disposition qui prévoit « L'immunité attachée à la qualité officielle d'une personne n'empêche pas l'application de la présente loi ». Cette disposition est-elle conforme au droit international? Est-elle vivable politiquement?

La disposition n'est ni conforme au droit international ni viable politiquement. La loi confond deux choses: l'immunité comme cause d'excuse pénale et l'immunité comme obstacle à l'exercice d'une compétence étatique. L'article 27 du Statut de la CPI que la loi prétend "transposer" opère cette distinction, mais les travaux préparatoires ne la reflètent même pas. Le §1 de l'art. 27 concerne la cause d'excuse: c'est l'héritage incontesté de Nuremberg — la responsabilité pénale de ceux qui ont exercé des fonctions

Lorsqu'on réalise que c'est la garantie d'une impunité pénale qui permet la perpétration de ces crimes, la nécessité de cohérence du système apparaît clairement. Si le but est d'arriver à empêcher les décideurs politiques de commettre encore des crimes contre l'humanité au nom de la raison d'Etat, c'est logiquement que les statuts de toutes les juridictions internationales

Suite page 41, col. gauche

Suite page 41, col. droite

Suite de la page 40, col. gauche

Suite de la page 40, col. droite

officielles n'est pas diminuée de par celles-ci. Le §2 de l'art. 27 concerne la compétence de la CPI, et est propre à celle-ci: par traité, les États signataires dérogent entre eux à la règle de l'immunité au profit d'une juridiction pénale internationale, devant laquelle la question de l'immunité n'a naturellement aucun sens puisqu'elle vise à éviter l'immixion d'autorités nationales dans le fonctionnement d'États étrangers. L'article 98 du Statut confirme qu'on ne peut pas considérer que "par nature" et suite à la gravité des crimes commis, aucune immunité ne pourrait exister. Aucune pratique ne vient confirmer que l'immunité des chefs d'États, premiers ministres et ministres des affaires étrangères en fonction n'existeraient pas dès l'instant où ils seraient accusés de tels crimes — bien au contraire: cfr. arrêt Pinochet House of Lords, et Cass. Fr. 13 mars 2001, Kadhafi). On ne saurait pas plus justifier cette levée de l'immunité par le caractère complémentaire de la CPI: c'est le raisonnement inverse qu'il y a lieu de tenir — c'est parce que les États ne peuvent pas juger ces personnes en exercice que la CPI se justifie. Enfin, on ne peut considérer que la loi est sur ce point compatible avec le droit international en considérant qu'elle ne porte pas préjudice à l'invitation officielle adressée par le gouvernement belge à un dignitaire étranger: le pouvoir exécutif est évidemment sans pouvoir pour rétablir par une invitation une immunité que le législateur a entendu écarté. C'est en outre mal comprendre ce que sont les immunités des hauts dignitaires étrangers que de croire qu'elles sont "distribuées" par l'État invitant: ces immunités résultent ipso facto de l'existence de la fonction exercée (voy. p. ex. Cass. Fr., 13 mars 2001, Kadhafi, s'agissant d'un chef d'État en exercice non invité).

existantes ont exclu toute immunité attachée aux fonctions de l'auteur.

On a vu, à l'occasion de l'affaire Marchal, des chefs d'état-major de forces armées belges revendiquer ouvertement une immunité pénale pour les décisions opérationnelles du commandement. La moindre brèche ouverte dans le principe de l'absence d'immunité de quelque fonction que ce soit donnerait libre cours aux revendications de toutes les autres catégories de personnes en situation de commettre des crimes de droit international dans l'intérêt prétendu de la nation.

Pour autant que soit banni tout droit d'injonction négative du pouvoir politique à l'égard du pouvoir judiciaire (ce qui serait la fin de l'indépendance de ce dernier), il existe des possibilités de dégager des orientations pour une application raisonnable de la compétence universelle dans le cadre du droit d'appréciation du Ministère public quant à la faisabilité des poursuites (voir notamment la réponse à la question 3.2.).

3. La procédure d'assises

3.1. La procédure de la Cour d'Assises vous paraît-elle adaptée à la mise en œuvre du principe de compétence universelle ?

Qu'en est-il de la difficulté de juger de crimes commis dans un contexte culturellement et géographiquement aussi éloigné? Pensez-vous qu'une autre procédure serait plus adaptée (si oui, précisez laquelle)?

Le procès d'assises vise à faire juger un accusé par ses pairs. Aurait-on pu imaginer que Monsieur Riga soit jugé à Gand ou à Anvers, même avec traduction simultanée? Il est évidemment absurde de soumettre à des laymen des crimes sans rapport avec le for, alors que la procédure d'assises est critiquée aussi en temps normal. On peut cependant croire qu'il est plus

Lorsque à l'issue du second conflit mondial, il s'est agi d'assurer la répression des innombrables crimes de guerre commis l'occupant, la longueur et la lourdeur de la procédure entièrement orale de la Cour d'Assises a conduit le législateur belge à donner compétence aux juridictions militaires.

Leur suppression ayant été décidée, non sans raison, par le gouvernement actuel, la commission interministérielle de droit humanitaire s'est préoccupée des réticences manifestées par certains magistrats à l'égard d'un procès d'Assises concernant les massacres de populations civiles au Ruanda en 1994. Il est incontestable que l'éloignement du lieu des faits

Suite page 42, col. gauche

Suite page 42, col. droite

Suite de la page 41, col. gauche

Suite de la page 41, col. droite

facile, dans des dossiers où la preuve pénale directe fait défaut, de convaincre des juges non professionnels.

S'agissant de la difficulté culturelle, je crois que l'objection est évidemment pertinente. Mais il faut distinguer deux choses: la difficulté de juger tout court et le sens de la justice pour une société déterminée. Sur la difficulté de juger, je crois que les obstacles tiennent moins à la différence culturelle proprement dite, mais plutôt à la difficulté de mener l'enquête et de rassembler des preuves à charge et décharge. Obstacles de langues, de coopération internationale... Sur le sens de ce que juger veut dire pour une société déterminée, je crois que c'est là que réside la vraie question, encore une fois au-delà des abstractions trop faciles que sont le recours à la notion de "juger au nom de l'humanité". Peut-on croire qu'il v aurait eu le moindre sens à juger Maurice Papon en Belgique, alors même que certaines victimes auraient pu prétendre y trouver leur compte? Peut-on croire que juger le général Aussaresses ailleurs qu'en France ou en Algérie aurait du sens?

aggrave considérablement la charge en moyens matériels que représente la procédure d'Assises. Le groupe d'experts initiateur de la loi de 1993 (qui seule était applicable) s'est alors prononcé en faveur de la création, en parallèle avec le Parquet fédéral, d'une Cour belge des crimes internationaux, plus proche dans son organisation des juridictions internationales compétentes en la matière.

Son fonctionnement devrait être rendu suffisamment souple notamment par le fait qu'elle serait composée dans ses chambres de première instance et d'appel, selon les besoins du rôle, par des magistrats des juridictions ordinaires désignés pour une période déterminée et par des règles de procédure admettant le recours à des moyens modernes de communication qui permettraient de ne pas imposer la comparution en personne de tous les témoins et experts.

3.1. (sous-question) Tout se passe comme si le procès des quatre de Butare avait révélé la difficulté de juger au grand public et aux media a grande diffusion. Croit-on que le jugement de trafiquants d'êtres humains aux origines mafieuses ou de membres de sectes fanatisées ne présente aucune difficulté de compréhension des mentalités? Et même dans un contexte culturel et géographique proche, croit-on que les différences de génération et le brassage constant des populations ne présente pas de difficultés comparables ? Chez nous aussi, il y a encore des cas de haine raciale. Les problèmes que rencontrent les juridictions internationales à cet égard sont exactement les mêmes.

La réalité est qu'il nous incombe, pour la première fois dans l'histoire, de donner corps concrètement à l'idée d'humanité universelle. Ce serait une lourde erreur de perspective de considérer que le concept de droits fondamentaux de la personne humaine est le fait de la seule civilisation occidentale. Il n'y a pas à chercher l'origine de ce concept dans quelque civilisation ancienne que ce soit.

Les droits de l'homme sont devenus le fondement de la paix en Europe grâce aux leçons de l'histoire, mais à l'échelle planétaire la question se pose exactement dans les mêmes termes : quels droits sommes-nous disposés aujourd'hui à nous reconnaître mutuellement pour qu'il soit possible de vivre en paix sur cette terre et de ne plus répéter indéfiniment les comportements qui obligent par après les responsables politiques et religieux à demander publiquement pardon.

Nous savons maintenant que la néophobie est une donnée récurrente de l'anthropologie fondamentale mais qu'il est possible de la réduire par une prise de conscience. Ce qui enferme tant de personnes dans les limites de leur monde connu, c'est aussi ce qui leur fait rejeter toute communauté avec des êtres humains venus d'ailleurs. Le "réalisme" est réducteur en matière de relations humaines. Il fait primer constamment la force des choses sur la force d'âme.

S'il avait toujours prévalu, nous en serions encore à l'âge des cavernes.



4. Le procès des 4 de Butare

4.1. Pourquoi les « quatre de Butare » ne sont-ils pas accusés de crime de génocide ?

Sans doute parce que la preuve des éléments constitutifs de cette infraction n'était pas rapportée dans leur chef. Sans doute aussi pour éviter un recours en cassation fondé sur la violation du principe de la non-rétroactivité de la loi pénale. La loi de 1999 dispose en effet que "toutes les dispositions du livre premier du Code pénal" sont applicables aux infractions visées par la loi, à l'exception de l'article 70 (ordre de l'autorité) et sans viser l'article 2, al. 1 (non-rétroactivité). En droit strict, la loi (s'agissant du génocide et des crimes contre l'humanité) ne peut donc s'appliquer que pour les faits postérieurs à sa promulgation.

Parce qu'au moment des faits, l'incrimination du génocide n'avait pas encore été introduite dans notre droit pénal interne. "Nullum crimen sine lege" est un principe fondamental de ce droit. Mais le procès des quatre de Butare a démontré que les éléments constitutifs du génocide peuvent correspondre à des incriminations du droit humanitaire des conflits armés (loi du 16 juin 1993).

4.2. Pourquoi les accusés n'ont-ils pas été extradés au Rwanda?

Sans doute parce qu'ils y risquaient la peine de mort, toujours en vigueur.

Parce que le Rwanda a maintenu la peine de mort dans son arsenal législatif.

4.3. Pensez-vous que tous les moyens ont été mis en œuvre pour permettre au jury de juger « en pleine connaissance de cause » ? Si non quelles auraient été les moyens à employer (cf. Le recours à l'image et les moyens utilisés par la Suisse)

J'estime que l'emploi qui a été fait des "témoins de contexte" pose une difficulté s'agissant du droit au procès équitable. Ces témoins ont en effet rapporté des événements bouleversants relatifs au génocide et sans rapport avec les crimes de guerre dont les accusés étaient accusés. C'est comme si l'on faisait l'histoire de la traite des êtres humains à l'occasion du procès de l'assassin d'une prostituée albanaise... Ces témoignages peuvent parfois emporter certaines confusions (p. ex. le témoignage du médecin de MSF s'agissant de l'usage des "listes de noms").

Dans la mesure du concrètement faisable. Pour le reste, voir la question 3.1.

5. Légitimité et autres considérations

5.1. Certaines voix se sont élevées quant à la légitimité de la Belgique, en tant qu'ancien pays colonial et pays dont la responsabilité a été évoquée dans les crimes commis au Rwanda pour connaître de ces crimes. Qu'en pensez-vous ?

Que la Belgique ait été le pays colonisateur me laisse relativement indifférent. Que la Belgique prétende de la sorte sélectionner les dirigeants de pays étrangers (africains?) m'inquiète plus!

Nombreuses sont les considérations subjectives qu'on a invoquées comme prétexte pour nous décharger de la tâche redoutable de traduire concrètement dans les pratiques judiciaires les implications du concept juridique d'humanité universelle, devenu incontournable pour l'avenir de l'espèce. Néocolonialisme, sentiment de culpabilité, carences de notre justice pour ses tâches ordinaires, procès-catharsis intenté à

Suite page 44, col. gauche



des boucs émissaires, etc. C'est une conception pusillanime de l'égalité que de penser pouvoir assurer à tous un traitement identique. Lorsqu'on est conscient du "chiffre noir de la criminalité" (ne fût-ce qu'en matière de roulage), comment croire encore qu'il y ait un seul procès pénal qui ne soit pas un procès de bouc émissaire ? Allons-nous nous interdire de juger un seul terroriste tant que tous les terroristes n'auront pas été arrêtés ?

La NASA aurait-elle dû s'interdire d'aller sur la lune tant que tous les habitants de la planète n'auront pas l'eau et l'électricité à domicile ? L'objection israélienne selon laquelle "la Belgique ferait mieux de s'occuper des crimes qu'elle a commis au Congo" est un sophisme du même genre; elle ne ferait pas mieux mais elle ferait bien. Le procès des quatre de Butare était nécessaire mais n'est pas suffisant.

De manière plus générale que pensez-vous de cette loi de compétence universelle dès lors que les poursuites demeurent un acte politique ?

Je comprends mal la question. Il faudrait en toute hypothèse éviter que sous le prétexte de l'opportunité des poursuites on considère que la loi puisse demeure telle quelle. L'opportunité des poursuites est plus que rarement utilisée s'agissant de crimes de sang! En outre cet argument est peu compatible avec celui de la prétendue "obligation internationale" de poursuivre!

Le fait majeur des procès nationaux du chef de crimes internationaux est que nous sommes en train de sortir la répression de ces crimes de la compétence politique pour la faire entrer dans la compétence judiciaire.

Goebbels pouvait encore proclamer devant la Société des Nations en 1933 : "Nous sommes un Etat souverain, nous faisons ce que nous voulons de nos juifs, nous n'avons à subir le contrôle ni de l'humanité, ni de la S.D.N." Les défenseurs de la "souveraineté nationale", c'est à dire de la primauté du politique en la matière sont ceux qui veulent ménager aux gouvernants le recours à des moyens totalitaires de gouvernement.

II s'agit donc avant tout d'empêcher de réintroduire la "raison d'Etat" dans la réaction institutionnelle aux crimes contre les droits fondamentaux de la personne humaine. Comme le disait le délégué britannique à la conférence diplomatique sur la Convention européenne des droits de l'homme, "si un régime politique ne peut se maintenir que par la torture, les disparitions, les exécutions sommaires, il faut que ce régime disparaisse comme a disparu le régime nazi".

5.2. La Belgique a dorénavant la faculté (ou l'obligation ?) de juger des crimes les plus graves, où qu'ils aient été commis, et quelle que soit la nationalité des auteurs et des victimes. De quel argument disposerait-on pour s'opposer à ce qu'un état non démocratique s'arroge le même type de compétence ?

D'aucun argument - sauf à faire aveu de l'arrogance et du mépris pour la justice des autres que la loi véhicule implicitement. Les crimes de droit international visés par la loi belge de 1993-1999 sont des crimes qui portent atteinte de manière particulièrement grave aux droits fondamentaux de la personne humaine. Ce qui justifie la compétence universelle des juridictions nationales à leur égard c'est leur relation à l'ordre public universel dont nous avons parlé sous la question 3.1. Cette justification disparaîtrait bien évidemment en ce qui concerne les incriminations de droit interne destinées à servir les intérêts particuliers de quelque groupe humain que ce' soit. La compétence universelle ne pourrait autoriser des juridictions nationales à connaître d'atteintes portées à des valeurs et intérêts autres qu'universels.